

CSPRT du 13 octobre 2015 : le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Amiante - L'article 3 me perturbe car il indique que tous les déchets d'amiante ne contenant pas d'autres substances dangereuses seront admis en ISDND (donc pratiquement tous les déchets d'amiante !!!)

par : halbin contactactif@gmail.com
22/09/2015 21:00

Bonjour,

L'article 3 me perturbe car il indique que tous les déchets d'amiante ne contenant pas d'autres substances dangereuses seront admis en ISDND (donc pratiquement tous les déchets d'amiante !!!).

votre annexe : MES, concernant les 15 kg/jour, c'est la quantité maximum de matières solides en suspension autorisée dans les eaux rejetées (après traitement du lixiviat).

Espérant avoir le retour, du commentaire.

Cdt

Halbin Laurent tél 06 14 91 56 56

mail : contactactif@gmail.com

Consultant Formateur Problématique Amiante

DECHETS D'AMIANTE

par : FORGEOT François - Conseiller à la sécurité TMD - Toutes classes - Tous modes

f.forgeot@orange.fr

23/09/2015 10:35

Ce projet abroge l'arrêté du 9 septembre 1997 ainsi que l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ; notamment disparaît du glossaire la définition des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dont l'intégrité est maintenue (amiante ciment intègre)- plus grave, l'article 3 prévoit : "Sont aussi admis, dans des casiers mono-déchets dédiés, les déchets contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante", sans aucune distinction entre les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets d'amiante libre, dualité primordiale dans la caractérisation des déchets d'amiante, vers une élimination en ISDD ou en ISDND ; en outre, tout déchet d'amiante libre est classé au transport ADR, classe 9 (ONU 2590/2212). En matière d'amiante, la règle de concentration à > 0,1% en masse du substance dangereuse n'est pas applicable dans les faits, puisqu'une seule fibre d'amiante à <0,1% peut se cliver en de multiples fibrilles longues, fines ou courtes. LE DECHET D'AMIANTE EST UN DECHET PARTICULIER : tout déchet contenant de l'amiante est un DECHET DANGEREUX quelque soit la concentration en fibres et de ce fait les déchets d'amiante libre ne peuvent être éliminés en ISDND !

Merci de prévoir au GLOSSAIRE les définitions anciennement présentes dans l'arrêté du 12 mars 2012.

Valorisation du biogaz

par : Lefebvre Mathieu mathieu.lefebvre@waga-energy.com

24/09/2015 16:15

Bonjour,

Une phrase est incohérente ou mal formulée en page 12/37 du projet d'arrêté :

"Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5% de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère. Dans le cas contraire, ils sont réinjectés dans le réseau de traitement du biogaz."

En cas d'épuration, l'objectif est de séparer le méthane des autres composés (CO₂, N₂, O₂) qui se retrouve dans l'évent et doivent être renvoyés à l'atmosphère, d'où ils viennent (N₂ et O₂ en raison des fuites au captage et CO₂ biogénique issu de la dégradation des organiques).

Cette épuration a pour objectif de produire du méthane à une qualité compatible avec l'injection au réseau de gaz naturel.

Si cet évent, contenant moins de 5% de méthane, est renvoyé dans le "réseau de traitement du biogaz", la concentration en impuretés va augmenter, le méthane étant injecté au réseau et ces composés ne vont pas sortir du système. L'épuration ne sera donc pas techniquement possible. Ces composés, d'origine naturelle, doivent obligatoirement être relâchés à l'atmosphère pour permettre l'épuration du biogaz (avec ou sans oxydation, dépendant de la concentration en méthane, le seuil étant fixé à 5%).

Je vous propose donc de supprimer "Dans le cas contraire, ils sont réinjectés dans le réseau de traitement du biogaz".

En espérant que cette demande sera prise en considération,

Bien cordialement,

Admission amiante

par : chbok chbok@hotmail.com

25/09/2015 10:07

Bonjour,

Sur la page du site, il est noté "*autorise l'entrée de déchets contenant de l'amiante autres que l'amiante ciment (terres naturellement amiantifères, fraisats d'enrobés bitumineux...)*"

Je ne retrouve pas cette équivalence détaillée dans le projet de texte. Juste à l'art 3, une mention sur "*les déchets contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.*" ce qui est peu équivalent.

Cette rédaction ouvrirait la porte à l'enfouissement d'amiante floquée en bigs-bags ?

Sur le recouvrement quotidien, le texte parle de "*Les déchets contenant de l'amiante stockés dans les casiers dédiés sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets non dangereux ou...*". Si on parle de casiers dédiés, pourquoi y mettrait-on des déchets non dangereux autre qu'inertes ?

Art 38 - controle humidité

par : chbok chbok@hotmail.com

25/09/2015 15:06

"L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées au deuxième alinéa du présent article, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants."

Si les bioréacteur sont étanches, et fermés avant l'injection de lixiviats, A quoi sert la remarque sur le contrôle de l'humidité des déchets entrants ? Pourquoi "entrants" ?

L'art 13 prévoit que *"Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets..."*, donc il n'y a plus de déchets entrants.

De plus, en quoi consisterait ce contrôle d'humidité des déchets ?

OMR interdits

par : Michel Knoerr michel.knoerr@orange.fr
28/09/2015 21:16

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- (.....)
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée

Ma contribution :

il faut interdire toutes les OMR d'une collectivité n'ayant pas mis en place une collecte sélective de bio déchets, des collectes de tout ce qui est recyclable (papier, cartons , métal, verres) et en provenance des déchèteries, accepter uniquement la benne de tout venant.

Modalité de recouvrement des déchets

par : Laurent PERRIN / Syctom du Loire Béconnais contact@syctomdu Loirebeconnais.com
29/09/2015 17:35

L'article 36 indique un recouvrement par des matériaux inertes. Des solutions alternatives existes, notamment les procédés par filets en polyéthylène avec une maille 5mmx5mm (Corderie Vincent), facilitant notamment en période hivernale la réalisation de la couverture. Or le projet d'arrêté ne laisse pas clairement la possibilité de mettre en oeuvre ce type de dispositif équivalent, approuvé par notre Dreal.

Déchets issus de dispositif de prétraitement par désinfection

par : GL7627 laurent.guilliot@gmail.com
30/09/2015 12:20

La vocation des centres de stockages de déchets non-dangereux est de prendre en charge des déchets qui ne peuvent, dans l'état de nos connaissances actuelles, être recyclés.

Avec ce nouveau texte, comme identique à celui de 1997, ils peuvent recevoir des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) après banalisation ?

Savoir que des déchets potentiellement infecter par tous les types de maladies infectieuses les plus graves, peuvent un jour dépasser les dispositifs de sécurité, cette mesure m'effraie en tant que citoyen.

Je pense qu'il serait raisonnable d'étendre l'interdiction d'enfouissement à ces nouveaux déchets qui n'existaient pas il y a une dizaine d'années.

Commentaire concernant la prise en charge des déchets d'amiante en ISDND

par : Charles Ducrocq - ex Ingénieur-conseil Cram Ile de France, ex membre GTNAF et ex expert auprès du HCSP charles-ducrocq@orange.fr

30/09/2015 23:11

Bien que reprenant de nombreuses clauses qui étaient présentes dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié actuellement en application, ce projet d'arrêté est dangereux car il autorise l'acceptation de tous les types de déchets contenant de l'amiante ne contenant pas d'autres substances dangereuses :

« Article 3 - Déchets autorisés et déchets interdits

.....

Sont aussi admis, dans des casiers mono-déchets dédiés, les déchets contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. »

Cette rédaction permettrait donc de déposer en ISDND des flocages, des cartons-amiante, des produits pulvérulents tels que des déchets issus de ponçage, des plâtres-amiante dont le caractère émissif vient encore d'être mis en évidence par l'INRS (Cf. NS 336 et base Scol@miante).

L'admission de déchets particulièrement émissifs alliée à l'incurie dans la gestion des déchets par tous les acteurs, en particulier des entreprises devant emballer les déchets, des entreprises de transport de déchets et des installations de stockage elles-mêmes : non-respect des conditions d'emballage (notamment de l'étanchéité requise par la disposition 168 de l'ADR), bennage, palettes plus petites que les produits, utilisation de produits chimiques, écarts de poids importants entre le départ du chantier et l'arrivée dans l'installation, absence de bâchage pendant le transport, recouvrement à périodicité aléatoire, régalage, etc. est un facteur de vives inquiétudes quant à la possibilité de garantir la manipulation des déchets et des stockages dans des conditions de sûreté pour l'homme et l'environnement.

A moyens termes, cette incurie et l'insuffisance de contrôles par les autorités réglementaires devraient conduire à ce que la France soit de nouveau condamnée pour nuisance à la santé humaine dans le traitement de déchets d'amiante.

Aussi, en tant que préventeur, il apparaît primordial que ce projet d'arrêté ne puisse être pris dans la rédaction actuelle. Il devrait définir des critères techniques précis pour l'acceptation des déchets contenant de l'amiante et le regroupement de l'ensemble des exigences spécifiques aux déchets contenant de l'amiante dans une annexe (VI) améliorerait sa lecture et son application dans ce domaine précis.

Les propositions d'amélioration du texte sont notamment :

- Acceptation de déchets d'amiante lié dans une matrice compatible avec les matériaux admissibles par l'ISDND : ciment, bitume sans goudron, matières plastiques, produits métalliques revêtus de peinture ou produits bitumineux amiantés

Le rapprochement avec la disposition 168 de l'ADR serait une avancée dans l'application cohérente des textes et l'évaluation du risque de libération de fibres

- Acceptation de déchets intègres dimensionnellement, excluant donc les brisures, les déchets pulvérulents, les déchets pâteux, etc.
- Fermeture par scellés (portant le numéro de Siret de l'entreprise ayant emballé les déchets) de tous les colis vu que, dans les ISDND (comme d'ailleurs dans les ISDD), l'examen visuel prévu à l'article 33 et à l'article 34 ne concerne pas la nature du déchet mais uniquement l'intégrité du conditionnement.
- Potentialité de dérogation par l'arrêté préfectoral et acceptation explicite de l'ISDND avec mesures complémentaires dans le cas de déchets mélangés non acceptables en ISDD, comme par exemple, des déchets d'amiante mélangés avec des déchets fermentescibles après incendie.

ANNEXE

Attention n° 1 :

Outre les textes « environnement », le traitement des déchets d'amiante et leur élimination en ISD (Installation de Stockage de Déchets) sont soumis à plusieurs réglementations renfermant des prescriptions techniques précises que cet arrêté ne prend pas en compte et que bon nombre d'Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux ne sont pas en mesure (structurellement et techniquement) de mettre en œuvre :

- Arrêté TMD du 29 mai 2009 modifié et ADR
- Arrêté du 21 décembre 2012 (SP)
- Code du Travail : R 4412, qui conduit à classer toutes les activités avec potentialité d'exposition à l'amiante au minimum selon l'article R 4412-94-2° et à s'assurer que les mesures prises n'exposent ni les hommes ni l'environnement.

Attention n°2

L'arrêt de la huitième chambre de la cour européenne du 1er décembre 2011 qui condamnait la France pour non-respect de la directive 1999/31/CE (« directive décharges ») et de la décision 2003/33/CE a conduit le MEDDE à proposer en décembre 2012 un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 (ISDND - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) et interdisant le stockage des déchets contenant de l'amiante dans les ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes).

Lors de l'examen du projet, il avait été rappelé au MEDDE qu'il n'était pas raisonnable de surclasser tous les matériaux contenant de l'amiante autres que ceux relevant du code 17 06 05*, initialement concernés par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, et de maintenir l'article 4 dans sa rédaction « 2011 » tout en ajoutant les terres amiantifères :

« Article 4 « en 2011 » :

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux, les déchets non dangereux de toute autre origine et les déchets d'amiante lié.

..... »

sachant que l'article 1 définissait les déchets d'amiante liés comme suit :

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Le MEDDE a maintenu sa position initiale, plus exigeante que celle des textes européens, et a fixé, dans l'arrêté du 12 mars 2012, que les déchets admis en ISDND sont :

« Article 4

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères.

sachant que l'article 1 définit les déchets d'amiante admis comme suit :

« Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
 Déchets de terres amiantifères : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ; »

arrêté ISDND : c'est mieux, mais peut mieux faire

par : Posté jlposte@wanadoo.fr
 01/10/2015 11:08

Le nouveau projet d'arrêté ministériel pour les ISDND encadre de manière sérieuse les arrêtés préfectoraux d'autorisation des nouvelles décharges ou des surélévations ou rehausses d'anciennes décharges.

Etant voisin d'un site actuellement en exploitation, je constate que plusieurs erreurs ne pourraient plus se reproduire, par exemples :

- les casiers devront être réellement indépendants sur le plan hydraulique, avec étanchéité sur toute la hauteur des flancs, et pas seulement sur 2 mètres
- les lixiviats ne pourront plus être éliminés en stations d'épuration
- le mode de fonctionnement en bioréacteur ne pourra démarrer que quand le casier est étanche à l'air, donc après l'exploitation de ce casier, car sinon l'air rentre dans le casier.
- tous les contrôles et analyses importants doivent être réalisés par des tiers indépendants

Il est essentiel de maintenir ces exigences, et de ne pas céder aux pressions pour faciliter la mise en décharge.

Je regrette que l'arrêté n'aille pas plus loin sur les points suivants :

- l'état français continue d'appeler stockage ce que les directives européennes qualifient de décharge
 - la taille des casiers n'est pas encadrée : rien n'empêche de réaliser un énorme casier unique
 - l'autorisation de recevoir des déchets à radioactivité naturelle renforcée peut être la porte ouverte aux déchets radioactifs
 - la possibilité d'envoyer en décharge des OMR, ordures ménagères résiduelles, si la collectivité met en place une collecte sélective par apport volontaire. Ce n'est pas assez exigeant
-

remarques sur le projet d'arrêté portant sur les ISDND

par : argentin cécile (membre d'une CSS d' ISDND depuis 5 ans) argentin-cym@wanadoo.fr
 02/10/2015 10:12

Dans titre I Définition et champs d'application

Article 4 autorisation préfectorale d'exploiter
 au point casier par casier
 il manque :

- la superficie maximale d'un casier
- la hauteur maximale d'un casier
- La présentation du phasage d'exploitation de la totalité du casier à partir d'une certaine taille de casier (à définir)

Dans le titre II conception et construction de l'installation

Article 7 de la maîtrise foncière des terres (ni dans un autre article)

Nulle part il est indiqué la distance minimale entre les limites de l'exploitation et les premières habitations

c'est la porte ouverte à des dérogations locales et argumentations aléatoires. La limite de l'arrêté de 1997 qui était de 250 mètres était d'ailleurs très insuffisante, ne rien mentionner cautionnera les dérives et conduira certains à tout accepter !

chapitre 2 exigences relatives au drainage des lixiviats

Article 9 réhausse du casier

Aucune limite n'est donnée sur la hauteur de la rehausse (au regard de ce qui est en-dessous par exemple tant dans la nature des déchets que du mode d'exploitation ou de l'âge du massif) la rehausse est -elle soumise aux mêmes conditions administratives que l'ouverture d'un nouveau casier ?

Chapitre 3 collecte et traitement des lixiviats

Article 9

il n'est pas mentionnée l'obligation d'un débitmètre par casier et d'un relevé mensuel des lixiviats (dans le cas d'une collecte gravitaire des lixiviats), (c'est juste mentionné d au chapitre 5 dans seulement le cas d'une collecte non gravitaire)

Or ce contrôle est important et permet de contrôler la production, de détecter des problèmes d'entrée d'eau, de rupture de canalisations ect..., de faire le lien ou pas avec la pluviométrie, de mettre dans le bilan d'activité un relevé mensuel

DANS LE TITRE III

Chapître 4 conduite de l'exploitation

article 36

dans le cas de casier recevant des OMR avec bio déchets , le recouvrement à minima hebdomadaire doit être obligatoire (odeurs , oiseaux ...) c'était le cas en 1997

Enfin

L'accessibilité du site par les camions n'est pas mentionnée ou n'est soumise à aucune conditions ou cahier des charges .

il est regrettable que le contenu du bilan d'activité ne soit pas plus précis

des améliorations et des points qui auraient pu être plus ambitieux

par : CARTIGNY Patricia cartigny-patricia@wanadoo.fr
02/10/2015 11:17

Bonjour,

J'apprécie particulièrement les améliorations suivantes de la réglementation :

- les casiers devront être réellement indépendants sur le plan hydraulique, avec étanchéité sur toute la hauteur des flancs, et pas seulement sur 2 mètres ;
- les lixiviats ne pourront plus être éliminés en stations d'épuration ;
- le mode de fonctionnement en bioréacteur ne pourra démarrer que quand le casier est étanche à l'air, donc après l'exploitation de ce casier, car sinon l'air rentre dans le casier ;

- tous les contrôles et analyses importants doivent être réalisés par des tiers indépendants.

Il me paraît donc *essentiel de maintenir ces exigences et de ne pas céder aux pressions* pour faciliter la mise en décharge.

Par ailleurs, je regrette que l'arrêté n'aille pas plus loin sur les points suivants :

- l'état français continue d'appeler stockage ce que les directives européennes qualifient de décharge ;

- la taille des casiers n'est pas encadrée : rien n'empêche de réaliser un énorme casier unique ;

- l'autorisation de recevoir des déchets à radioactivité naturelle renforcée peut être la porte ouverte aux déchets radioactifs ;

- la possibilité d'envoyer en décharge des OMR, ordures ménagères résiduelles, si la collectivité met en place une collecte sélective par apport volontaire. Ce n'est pas assez exigeant.

Observations sur le projet d'AM ISDND

par : Philippe Bougit philippe.bougit@developpement-durable.gouv.fr
02/10/2015 16:07

Bonjour,

en tant qu'inspecteur de l'environnement, mes remarques sont les suivantes :

- Art. 7 : il conviendrait de déplacer la définition de la bande d'isolement en début d'article, car cette bande d'isolement est mentionnée au premier alinéa, alors que son existence et sa définition ne sont mentionnées qu'au 7e alinéa.

Remarque relative à la syntaxe : il convient d'insérer un "y" entre les mots "documents" et "afférents" au 4e alinéa.

Au 5e alinéa, il est indiqué que la clôture doit protéger des agressions externes. Qu'entendez-vous par "agressions externes" ? Dans le domaine du nucléaire, cela recouvre les séismes, les chutes d'avion, la foudre, les inondations, les conditions météorologiques extrêmes (neige, vent, etc.). Je doute que cela soit le sens retenu dans cet arrêté. En l'absence de précision, il ne sera pas possible à l'inspection de déterminer le respect de cette disposition.

Art. 11 : les dispositions mentionnées du 9e alinéa au 13e alinéa (bouée, échelle, etc.) n'ont rien à faire dans un arrêté ICPE. En effet, elles concernent les règles de sécurité au travail, et les inspecteurs de l'environnement n'ont pas à vérifier les dispositions dont le contrôle incombe aux inspecteurs du travail. Il en est de même pour l'article 15, comme le rappelle le document "Méthodologie générale d'instruction des demandes d'autorisation pour l'élaboration d'une proposition d'arrêté préfectoral" disponible dans le Vade-Mecum d'ICAR (http://icar.dgpr.i2/icar/IMG/doc/6_2_methodoAA_cle693B5B.doc) : "Enfin, l'inspection n'introduira pas dans sa proposition d'arrêté des prescriptions étrangères à la protection des intérêts visés par la législation sur les installations classées (protection sociale des travailleurs par exemple), même si la suggestion lui est faite au cours de la procédure".

Par ailleurs, il est écrit (17e alinéa) que "les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités doivent être différents", mais il n'est pas mentionné de quoi ces points doivent être différents. Il en est de même au 5e alinéa de l'article 15 pour les eaux de ruissellement.

Art. 24 : cet article prévoit que l'inspection des installations classées donne un avis sous 3 mois sur le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Le ministère va-t-il nous communiquer des éléments sur ce sujet ? En effet, en l'absence de toute directive ministérielle, l'avis de l'inspection dépendra surtout de l'inspecteur qui l'aura rédigé, et non du contenu de ce programme.

Art. 27 : de même, cet article prévoit que l'arrêté préfectoral précise le délai entre deux vérifications d'un même dispositif de valorisation et de destruction du biogaz. Il convient, là-aussi, que des précisions soient fournies, sinon les dispositions applicables risquent de varier fortement, alors que plusieurs "grands" exploitants exploitent des installations sur plusieurs départements.

Art. 33 : l'avant-dernier alinéa est particulièrement peu clair. Pouvez-vous donner des exemples de "procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination" ?

Art. 50 : il est écrit (deuxième alinéa) que "le préfet rend son avis sous 3 mois à réception du mémoire". Mais son avis sur quoi ? Il n'est pas mentionné par ailleurs (comme par exemple au premier alinéa) que le préfet notifie son accord pour réaliser quoi que ce soit.

Art. 52 : selon cet article, la mise en conformité pour les ISDND autorisées avant le 1er janvier 2016 est réalisée selon les modalités prévues en annexe V. Or, la première colonne de cette annexe ne spécifie aucune date, ce qui implique que tout est applicable au 1er janvier 2016. Cela concerne donc l'article 17, or ce dernier (dernier alinéa) dispose que "toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés". Ces dispositions sont différentes de celles applicables actuellement (art. 42 de l'AM du 09/09/1997) : pas de mesure du volume rejeté, et résistivité à la place de la conductivité (OK : ce n'est pas compliqué, puisque c'est l'inverse). Il conviendrait donc de laisser un délai pour mettre en place un système de mesure du volume d'effluent rejeté (pour les eaux autres que les lixiviats rejetés).

Art. 53 : je ne comprends pas pourquoi il est demandé de faire un réexamen de l'ensemble des installations présentes sur le site, alors que l'article R. 515-70 I ne s'applique que lorsque les conclusions sur les MTD de la rubrique principale sont publiées (on n'est pas dans la simplification administrative, pour ma part, 14 installations soumises à autorisation sont concernées par l'AP de l'ISDND que je suis). Si la DGPR veut que les prescriptions applicables aux ISDND évoluent, il faut alors faire évoluer l'arrêté ministériel, et ne pas renvoyer sur les inspecteurs le soin de décider chacun dans son coin de ce qui est nouvellement applicable. Comme il est mentionné ci-dessus, certains grands groupes exploitent des installations dans différents départements et pourront - à juste titre - se plaindre des différences de traitement. En outre, il est à craindre que "l'évolution des MTD disponibles permettant une réduction sensible des émissions" ne s'applique pas aux ISDND gérées par un syndicat public de déchets. En effet, dès lors que la réglementation ne l'impose pas, ces exploitants publics iront expliquer au préfet que l'inspection est trop sévère. Si la DGPR veut que des dispositions nouvelles s'appliquent, il faut donc les imposer par arrêté ministériel pris sur le fondement de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, pas en multipliant les procédures contentieuses au niveau local.

Art. 55 : pourquoi intégrer une modification de l'AM E ISDI dans l'AM A ISDND ? Cela contrevient à l'article 2 (champ d'application) qui précise que les dispositions de ce projet d'arrêté ne sont pas applicables aux ISDI (et ce n'est pas très lisible) ? Il vaut mieux prendre un AM spécifique, d'autant que l'objet de la consultation porte sur la modification de l'AM du 09/09/1997, pas sur celle du 12/12/2014.

Cordialement,

P. Bougit

Non aux mega décharges sur des terrains privés

par : Mateo Jean mateo.jean@wanadoo.fr
02/10/2015 17:37

Madame, Monsieur le Ministre

L'autorisation de déposer des déchets non dangereux sans aucunes limitations, ni sur les quantités, ni sur la durée est une porte ouverte à tous les abus, et encore plus lorsque des méga-décharges sont situées sur des terrains privés et contrôlées par des opérateurs privés.

Elles sont des témoignages pour les générations futures de la faiblesse de notre civilisation en matière de développement durable, et de notre immense culte pour la consommation.

A quand une politique volontariste en matière de tri ?

Meilleures salutations

Commentaires SYVED/SYPRED sur projet d'arrêté ministériel K2

par : Alain Heidelberger alain.heidelberger@syfred.fr
05/10/2015 11:09

Madame la Chef de bureau,

Le SYPRED et le SYVED ont étudié le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, actuellement soumis en consultation publique, et plus particulièrement les dispositions relatives aux déchets contenant de l'amiante.

Nous tenons à exprimer notre complète opposition à la déréglementation proposée dans de projet d'arrêté en ce qui concerne l'élimination des déchets contenant de l'amiante.

Les raisons de cette position sont précisées ci-dessous.

La proposition de libellé de l'article 3 de ce projet indique que « sont aussi admis dans des casiers mono-déchets dédiés, les déchets contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante ».

L'arrêté, actuellement en vigueur du 9 septembre 1997, stipule que seuls sont acceptés « les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets et les déchets de terres amiantifères ».

De fait, le projet de texte prévoit que de l'amiante libre ou que des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes n'ayant pas conservé leur intégrité peuvent être acceptés dans des casiers mono-déchets dédiés d'installation de stockage de déchets non dangereux.

Nous vous rappelons que la France a fait le choix de se doter d'outils spécifiquement dédiés au stockage de déchets dangereux : dans ce cadre, ces installations ont développé les structures techniques et sécuritaires ainsi que les procédures permettant de recevoir les déchets contenant de l'amiante libre ou les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité.

La réglementation encadre depuis plusieurs années la gestion de ces déchets. Ainsi, l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » stipule, en son annexe 1 - point 4c, que tout déchet d'amiante, autre que les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes

ayant gardé leur intégrité, doivent être éliminés en installation de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.

De ce fait, le SYVED et le SYPRED tiennent à rappeler le contexte réglementaire, dans lequel s'inscrit la gestion des déchets d'amiante sur leurs sites :

- une maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, et notamment la gestion du risque chimique pour le salarié (rappel : l'amiante est classé cancérigène),
- une traçabilité dédiée (BSDA, vérification des scellés, pesée par CA) pour les déchets d'amiante libre ou liée ayant perdu leur intégrité,
- le respect des dispositions applicables à la TGAP (seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité sont exonérés),
- les exigences de l'ADR pour certains de ces déchets d'amiante, ce qui implique contrôles, conseiller à la sécurité, et placardage des camions.

En sus, nous attirons votre attention sur le fait que :

- les emballages contenant de l'amiante et certains déchets amiantés (EPI notamment) sont des matériaux aisément combustibles.

Ces caractéristiques sont prises en compte dans les études de danger spécifiques des Installations de stockage de déchets dangereux qui réceptionnent ces déchets,

- que, de par la nature des déchets reçus et des activités, les installations de stockage de déchets dangereux présentent également moins de risques d'inflammation (pas de biogaz à proximité, pas de déchets fermentescible, etc.)

Enfin, le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux n'intègre pas les exigences réglementaires nécessaires à la réception et à la gestion des déchets d'amiante visés dans son article 3.

A noter également, l'exigence dans le libellé à « sous réserve qu'il ne contienne pas de substances dangereuses » sera impossible à contrôler.

En conclusion, l'élargissement des types de déchets d'amiante, tel qu'il est proposé dans le projet d'arrêté en cours de consultation, présente un risque important de dérive dans la maîtrise des pratiques encadrant ce type d'activité.

De ce fait, et pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le SYVED et le SYPRED demandent le maintien des restrictions d'acceptation de la version actuelle de l'arrêté du 9 septembre 1997, en ce qui concerne les types de déchets d'amiante reçus : « les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets et les déchets de terres amiantifères ».

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande et en restant à votre disposition, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Chef de Bureau, l'expression de notre considération distinguée.

Isabelle Conche Alain Heidelberg
SYVED SYPRED

déni de démocratie en Coeur de Var

par : Robert Baile robert.baile@orange.fr

05/10/2015 13:40

Vous pouvez bien créer toutes les lois que vous voudrez !

Chez nous en centre Var, en plein milieu d'une Reserve Naturelle on exploite dans l'illégalité la plus absolue un ISND rn dépit des jugements, des expertises, des pétitions relatives aux nuisances de toutes natures...des multiples condamnations envers l'exploitant...alors la Loi...elle n'est pas la même pour tous.

Robert Baile

Conseiller Municipal

Le Cannet des Maures

NB : Il s'agit de l'ISND du Balençan

Nos observations

par : Tristan RAYMOND contact@adrac.fr

05/10/2015 14:03

Madame, Monsieur,

Notre première réaction est de penser que ce texte est un progrès en ce qui concerne la gestion des déchets d'amiante.

En effet, la très forte augmentation des volumes de ces déchets rend très difficile leur évacuation au regard de la réglementation actuelle (peu d'ISDD et répartition peu uniforme).

De plus, sur le terrain, peu d'ISDND respectent à la lettre l'Arrêté du 12 mars 2012 stipulant que seuls les déchets d'amiante liés à des déchets inertes ayant conservés leurs intégrités peuvent être acceptés.

Il en résulte donc, notamment, une concurrence déloyale entre les désamienteurs qui respectent à la lettre la réglementation et les autres.

De plus, l'évolution technique permettra désormais de remplacer très avantageusement le « dépôt-benne » (très utilisé dans le BTP), peu résistant et non étanche, par un produit d'aspect similaire mais étanche et très résistant, le « LINERBENNE ».

Si on excepte l'aspect ADR (ce nouvel emballage n'est pas agréé ; mais nous ne nous attarderons pas sur ce point car ce n'est pas le sujet), on peut donc penser qu'on pourra désormais évacuer dans des conditions de sécurité satisfaisantes des déchets amiantés en ISDND.

Cela répond à un besoin réel du terrain et améliore le maillage national des sites habilités à traiter ces déchets.

Toutefois, ce texte génère quelques questions :

- Est-il pertinent qu'une ISDND soit autorisée à recevoir des déchets de type « flochage d'amiante » ou autres déchets à très forte concentration d'amiante qui plus est sous forme « libre » ?

- Le voisinage ne s'interrogera-t-il pas quant au fait que des véhicules munis de plaques orange (et donc signalés comme transportant des matières dangereuses au transport) viennent livrer leurs marchandises sur des sites destinés, à la base, à recevoir uniquement des déchets non dangereux ?

- Ne serait-il pas opportun de rendre le scellé obligatoire comme pour les ISDD (article 44 de l'Arrêté du 30 décembre 2002) et de compléter en ce sens les articles 33 et 34 du projet ?

- Les ISDND seront habilitées à recevoir les déchets non emballés des particuliers (article 34) à condition qu'ils soient emballés sur le site.

Cette méthodologie non semble antinomique avec les prescriptions du code du travail relatives à la protection des salariés face au risque amiante. De même quid des risques générés par de tels transports d'amiante non-emballé ?

Ne vaudrait-il pas mieux mettre à disposition des particuliers les emballages ad hoc et ne recevoir

sur les ISDND que les déchets emballés ? Nous recommandons pour notre part cette méthodologie sur certains sites (déchetteries, centre de transits) et elle fonctionne très bien moyennant une communication préalable adaptée car bien évidemment l'objectif n'est pas de refouler ces apports et de risquer de voir ces déchets abandonnés sur la voie publique.

- Article 34 : le déchargement en benne est interdit. Les nouveaux « LINERBENNE » (amenés à remplacer les « dépôt-benne ») n'ont alors plus lieu d'être et la problématique des entreprises de BTP n'est pas résolue à moins que le texte ne soit pas assez explicite.

Dans tous les cas, ce point nous interpelle et mérite, à notre sens, précision.

- Article 34 toujours : après « et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. » nous vous proposons de rajouter : « ainsi que, le cas échéant, les étiquettes et marques requises par la réglementation relative au transport de matière dangereuse tel que stipulé par l'Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit « Arrêté TMD ». Ceci éviterait de laisser penser, à tort, que les déchets admissibles en ISDND sont dispensés de fait de cette réglementation.

Nous vous remercions de l'attention que vous avez bien voulu accorder à nos remarques et restons à votre disposition.

Tristan RAYMOND ; ADRAC Sarl

Projet d'arrêté ministériel - Installations de stockage de déchets non dangereux - amiante

par : SYVED syved@syved.fr

06/10/2015 15:49

Le SYVED a étudié avec attention le projet d'arrêté ministériel rappelé en titre de ce message, et plus particulièrement les dispositions relatives aux déchets contenant de l'amiante.

Nous tenons à exprimer notre complète opposition à la déréglementation proposée dans ce projet d'arrêté en ce qui concerne l'élimination des déchets contenant de l'amiante.

La proposition de libellé de l'article 3 indique que "sont admis dans des casiers mono-déchets dédiés, les déchets contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que de l'amiante".

Cela induit que de l'amiante libre ou que des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes n'ayant pas conservé leur intégrité peuvent être acceptés dans des casiers mono-déchets dédiés d'installation de stockage de déchets non dangereux.

Nous regrettons que cette modification de type de déchets contenant de l'amiante, potentiellement acceptés en K2, n'ait pas fait l'objet de concertation avec les organisations professionnelles concernées, les déchets contenant de l'amiante libre ou lié à des matériaux inertes n'ayant pas conservé leur intégrité relevant à ce jour réglementairement d'une installation de stockage de déchets dangereux.

Nous vous rappelons que la France a fait le choix de se doter d'outils spécifiquement dédiés au stockage de déchets dangereux : dans ce cadre, ces installations ont développé les structures techniques et sécuritaires ainsi que les procédures permettant de recevoir les déchets contenant de l'amiante libre ou les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité.

La réglementation encadre depuis plusieurs années la gestion de ces déchets. Ainsi, l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » stipule, en son annexe 1 - point 4c, que tout déchet d'amiante, autre que les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes

ayant gardé leur intégrité, doivent être éliminés en installation de stockage de déchets dangereux ou vitrifiés.

De ce fait, nous tenons à rappeler le contexte réglementaire, dans lequel s'inscrit la gestion des déchets d'amiante sur leurs sites :

- une maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, et notamment la gestion du risque chimique pour le salarié (rappel : l'amiante est classé cancérigène),
- une traçabilité dédiée (BSDA, vérification des scellés, pesée par CA) pour les déchets d'amiante libre ou liée ayant perdu leur intégrité,
- le respect des dispositions applicables à la TGAP (seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité sont exonérés),
- les exigences de l'ADR pour certains de ces déchets d'amiante, ce qui implique contrôles, conseiller à la sécurité, et placardage des camions.

En sus, nous attirons votre attention sur le fait que :

- les emballages contenant de l'amiante et certains déchets amiantés (EPI notamment) sont des matériaux aisément combustibles.

Ces caractéristiques sont prises en compte dans les études de danger spécifiques des Installations de stockage de déchets dangereux qui réceptionnent ces déchets,

- que, de par la nature des déchets reçus et des activités, les installations de stockage de déchets dangereux présentent également moins de risques d'inflammation (pas de biogaz à proximité, pas de déchets fermentescible, etc.)

Enfin, le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux n'intègre pas, dans ses différents articles, les exigences réglementaires nécessaires à la réception et à la gestion des déchets d'amiante visés dans son article 3.

A noter également, l'exigence dans le libellé à « sous réserve qu'il ne contienne pas de substances dangereuses » sera impossible à contrôler.

En conclusion, l'élargissement des types de déchets d'amiante, tel qu'il est proposé dans le projet d'arrêté en cours de consultation, présente un risque important de dérive dans la maîtrise des pratiques encadrant ce type d'activité.

De ce fait, et pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le SYVED et le SYPRED demandent le maintien des restrictions d'acceptation de la version actuelle de l'arrêté du 9 septembre 1997, en ce qui concerne les types de déchets d'amiante reçus : « les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets et les déchets de terres amiantifères ».

commentaire

par : NIO philippe.nio@gmail.com
06/10/2015 18:30

Bonjour

On peut regretter que l'arrêté n'aille pas plus loin sur les points suivants :

- l'état français continue d'appeler stockage ce que les directives européennes qualifient de décharge ;
- la taille des casiers n'est pas encadrée : rien n'empêche de réaliser un énorme casier unique ;
- l'autorisation de recevoir des déchets à radioactivité naturelle renforcée peut être la porte ouverte aux déchets radioactifs ;
- la possibilité d'envoyer en décharge des OMR, ordures ménagères résiduelles, si la collectivité met en place une collecte sélective par apport volontaire. Ce n'est pas assez exigeant.

Salutations
Philippe NIO

Observations

par : TALBI anne-lise.talbi@arcavi.com
07/10/2015 12:13

Madame, Monsieur,

Société de traitement des déchets non dangereux, l'arrêté d'exploitation de notre ISDND nous autorise à mettre en œuvre une barrière de sécurité passive équivalente aux prescriptions imposées par la réglementation après justifications. Le fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/S est autorisée par arrêté préfectoral depuis 2008. Nous sollicitons que l'article 8 du projet d'arrêté ISDND soit complété par la possibilité de mettre en œuvre une barrière reconstituée d'une épaisseur minimum de 0,5 m sur le fond, avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre, renforcée par un matériau alternatif.

Dans le cadre d'une caractérisation de base pour l'admission de boues sur notre ISDND nous demandons à nos clients de justifier de l'impossibilité de revalorisation de ce type de déchet. Les clients fournissent donc des analyses de caractérisation des boues sur solide et non sur la base d'un test de lixiviation pour pouvoir comparer les limites par rapport à l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues. Nous sollicitons que dans l'annexe III 1.B soit précisé que l'analyse de concentrations, dans le cas de la caractérisation des métaux sur les boues, pourra être réalisée suivant une méthode de minéralisation (et non de lixiviation).

Cordialement,
Mme TALBI pour la société ARCAVI

Demande de modification Chapitre 4 - Article 36

par : ANGM info@angm.fr
07/10/2015 16:59

Bonjour,

Nous proposons que soit modifié l'article 36 relatif à l'utilisation de mâchefer en ISDND comme suit :

"Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes

ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

En ce qui concerne les mâchefers, cette opération ne peut pas être considérée comme un usage autorisé au titre de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 2011."

Cordialement
ANGM

Commentaires d'ARCADIS (bureau étude et conseil en ingénierie) sur le projet d'arrêté

par : GISBERT THIERRY thierry.gisbert@arcadis.com
07/10/2015 18:36

Bonjour, veuillez trouver ci-dessous les commentaires issus d'échanges interne ARCADIS sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 :

Art 1 : Ajouter définition de boue et déchet liquide

Art 2 : « Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers n'entraînent ... » => n'entraîne et non pas n'entraînent

Art 3 : « les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés » : mettre la virgule, je pense (si l'on parle des déchets) Concernant les déchets liquide, cet article n'apporte pas de précisions sur l'acceptation des concentrats de traitement de lixiviats et sur le statut de ces derniers : déchets liquide / boues (Cf. remarque sur Art 1). Déchets de pneumatiques supérieur à 1400mm autorisés ? ARCADIS souhaite pouvoir utiliser les pneumatiques broyés ou non à des fins géotechniques ou à des fins de drainages et protection mécanique, selon des tests à définir.

Quid de certains sites équipés pour les puits de lixiviats de pneumatiques permettant d'éviter les phénomènes de cisaillement et assurant l'intégrité du puits ?

Art 6 : « d'un affaissement, ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche » : enlever « ou » et ajouter une virgule

Art 8 : « Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre avec une perméabilité équivalente inférieure à 1.10^{-9} m/s » : ceci est irréaliste car on ne sait pas compacter 0,5 m d'argile sur les flancs et les solutions équivalentes de type GSB n'ont pas cette épaisseur.

Art 9 : « ... l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation » ; Hors le premier alinéa de l'article 9 ne parle pas d'exigences en termes de protection mais de la garantie d'un bon comportement mécanique de la BSP dans le temps : il doit y avoir une erreur de renvoi.

Art 10 : « Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert (supprimer le de) d'un géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur » : un géotextile de protection n'est pas conçu ni dimensionné pour faire du drainage ! Donc il ne faut pas dire que ce produit est là pour cela. Il

participe au drainage mais ne saurait être dimensionné pour car les propriétés requises sont différentes (Cf. recommandations du CFG). D'autre part, si la fonction protection a tout son sens en talus, la fonction drainage des lixiviats sur les talus ne me paraît pas nécessaire puisque les lixiviats descendent gravitairement vers le fond et ne vont pas s'accumuler sur les talus ni y générer de charge hydraulique. Je propose de ne pas la requérir systématiquement ici ; En effet, on verrait systématiquement des conceptions avec des produits de drainage en talus qui, si l'on n'y prête attention, font plus de mal que de bien en drainant le biogaz vers les zones périphériques du site où il sera très difficile à collecter correctement.

Art 11 :

1) « En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. » Ceci semble dire que l'évacuation gravitaire des lixiviats est la meilleure conception : c'est clairement faux ! Cela suppose une traversée du dispositif d'étanchéité par des éléments rigides qui aboutit presque toujours à des désordres. D'autre part, une évacuation gravitaire des lixiviats ne garantit en rien une faible charge hydraulique sur le fond si c'était là l'idée. La charge hydraulique va dépendre de la perméabilité des déchets et donc de leur nature, épaisseur, etc. et bien sûr du dimensionnement du réseau de drainage, notamment l'espacement entre les drains.

2) « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 10, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. » Si l'on se contente de donner une hauteur maximale seulement au point bas des casiers, on pourra respecter ce critère mais avoir 8 ou 10 mètres de charge à l'autre bout du casier ; Il convient de donner une charge maximale sur l'ensemble du casier, y compris hors point bas (1 ou 2 mètres maxi ?) et de demander qu'un dimensionnement du dispositif drainant soit réalisé pour garantir cette performance.

3) « Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. » ; Pourquoi la BSP est moins épaisse qu'au fond des casiers alors que la pollution est concentrée dans les bassins ?

4) « Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel ». Faut-il comprendre qu'un bassin pour les ERE est à prévoir avant rejet vers le milieu naturel ? « Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. » Etre différents de quoi ? Entre eux ? Ça n'est pas clair.

Art 12 : « Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion. » Mettre éliminé au lieu de utilisé.

Art 13 : « Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets contrôlée in situ. » : Il est difficile et assez aléatoire d'espérer mesurer avec précision l'humidité des déchets in situ ...

Art 15 : Dans l'article, on comprend que les eaux de ruissellement internes doivent aller vers des bassins mais on ne dit pas clairement qu'elles doivent être contrôlées et respecter des seuils fixés par l'AP pour pouvoir être rejetées.

Art 18 : les modalités de gestion des lixiviats des casiers contenant de l'amiante ne sont pas précisées. Les lixiviats des casier amiante sont-ils raccordés au réseau ERI du site ?

Art 39 : « La prise en charge et (enlever le « de ») l'élimination du déchet radioactif ne pourront (au lieu de pourra) être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. »

Art 42 : L'article 42 semble indiqué que seul le bioréacteur anaérobie est pris en compte. Merci de considérer également le bioréacteur aérobie qui permet une dégradation fortement accélérée du massif de déchet et dont l'utilisation dans le monde a fait ses preuves depuis de nombreuses années (Cf. publications internationales sur le sujet / IWWG).

Art 50 :

- « Le contrôle des équipements de collecte et de réinjection des lixiviats prévus à l'article 30, les articles 40 à 42 s'appliquent jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats » : Cette phrase ne me semble pas applicable pour les dispositifs de réinjection des lixiviats. En général, la réinjection des lixiviats ne va pas perdurer jusqu'à leur gestion passive ! Elle n'a de sens que pendant la première phase de production significative du biogaz et cette réinjection sera arrêtée dès lors que la production de biogaz diminue. Puis les lixiviats pourront être traités, encore pendant plusieurs années, de manière active avant d'envisager leur gestion passive.

- « Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées au 3e, et le cas échéant 4e, alinéa(s) du présent article, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer une modification du programme de travaux de réaménagement initialement prévu au premier alinéa du présent article ». Je ne comprends pas, si cette étape a lieu la cinquième année du suivi post exploitation, comment elle peut amener à modifier le programme de réaménagement qui aura été mis en œuvre bien avant ...

Art 51 : « La période de suivi des milieux débute, pour une période de 5 années, à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux.

[...] Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact pendant cinq ans sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ».

Je comprends que cette période de suivi des milieux est renouvelable une fois et donc, peut durer 10 ans au maximum. La fin de cette période semble asservie à un contrôle visant à montrer, notamment, l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines. Il n'est aucunement fait mention de l'état de stabilisation de la source, le massif de déchets lui-même : dans ce cas, un confinement (par exemple par géomembrane) d'une source (le massif de déchets) ayant encore un potentiel polluant peut faire l'objet d'une « levée de période de suivi des milieux », alors que le potentiel polluant est toujours présent et que l'impact sur les milieux n'aura lieu qu'une fois les barrières de confinement dégradées ? ! Ça n'est pas raisonnable ! La fin de cette période doit être asservie à des seuils (à définir) visant à prouver une stabilisation suffisante de la source et non pas l'absence d'émission significative de polluants vers les milieux ! Ce point me paraît fondamental en application des principes du Développement Durable.

Que se passe-t-il si tous les paramètres à l'exception d'un nombre très limité sont atteints. Est-il question de poursuivre d'une autre manière ce suivi ? Qu'en est-il de la prise en compte de paramètre très spécifique du site. Les valeurs seuils à définir / à atteindre doivent-elles être génériques si oui issues de quelles REX/publications ? et si non comment sont-elles définies ?

propositions de modifications concernant le projet d'arrêté

par : Reynaud Jean Docteur d'université Ecobordillologue (Thèse : "Le traitement des déchets ménagers à l'épreuve du développement durable, en France" reynaud.jean13@gmail.com
08/10/2015 00:37

Ce projet d'arrêté montre une **avancée intéressante** en ce qui concerne les installations de stockage (je trouve que cette appellation est positive car elle marque vraiment la volonté de réversibilité) de déchets non dangereux.

Toutefois la complexité et le nombre des contrôles et des analyses, souhaitables, risque d'être un vœu pieux dans la mesure où les effectifs des représentants de l'État au titre de l'Inspection des Installations Classées, restent insuffisants pour pouvoir assurer ce type de contrôle qui ne rentre pas obligatoirement dans leur priorité.

Aussi il m'apparaît souhaitable que cet arrêté ministériel indique - pourquoi pas dans le titre VIII Exécution ?- un certain nombre de dispositions concernant la mise en place d'un **Comité de Suivi de Site** indiquant notamment :

- que le CSS sera mis en place avec l'arrêté préfectoral d'autorisation

- que le CSS sera composé à égalité :

* de représentants des collectivités territoriales concernées, dont au moins un agent de contrôle travaillant sur le site (cf plus loin)

* de représentant de l'exploitant, dont au moins un agent travaillant sur le site ;

* de représentants des associations, désignés parmi les associations et par les associations étant intervenues lors de l'enquête publique et par les particuliers qui ont exprimé une intervention individuelle lors de l'enquête publique ;

- que l'administration pourra apporter son concours au CSS et participer à ses réunions ;

- que le CSS sera présidé par un représentant des collectivités locales ou, à défaut par tout autre membre désigné par le CSS ;

- que le président du CSS le réunira au moins une fois par an et à la demande d'au moins un cinquième des membres du CSS

- que le CSS pourra demander à l'IIC d'imposer à l'exploitant et à ses frais tout contrôle ou toute analyse non prévus dans l'arrêté d'autorisation, dans la limite d'un montant financier fixé en début d'exploitation et revalorisable annuellement.

propositions détaillées :

Article 1 Définitions

Casier : rajouter « **Le casier ne peut avoir une superficie supérieure à 5000 m2, au fond** »

Déchet ultime : mettre la totalité de la définition prévue par la loi : « Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » . Et modifier la deuxième phrase de la façon suivante :

« Lorsqu'une tournée de collecte ne comporte aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles de la collectivité concernée ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. » ...

Insérer l'article 2 suivant :

« Nulle installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux ne peut être autorisée si elle n'a pas été au préalable **inscrite dans le Plan régional** de traitement des déchets non dangereux. **Le Plan déterminera dans chaque département, plusieurs sites pour les futures ISDND correspondant aux critères d'implantation définis au titre II du présent arrêté** et aux caractéristiques géographiques et environnementales permettant de minimiser les transports de déchets et les pollutions afférentes. Tous les sites ainsi définis dans le Plan devraient faire l'objet de **servitudes** afin qu'ils puissent être préservés. Dans la mesure où un département ne peut

proposer deux sites ou plus, le Plan régional devra prouver qu'aucune parcelle ne correspond aux règles d'implantation ci-dessus définies »

Article 4 , rajouter après « casier par casier »

... « la hauteur de déchets stockés et la **hauteur totale** du casier en m. NGF »

Article 23 rajouter après « Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées » « **et de la commission de suivi de site**, au plus tard ... »

Prévoir que chaque fois qu'un document, qu'un résultat de contrôle (ex article 28) est transmis à l'IIC qu'il soit transmis aussi à la CSS.

Article 24 (ou à rajouter à l'article 25) rajouter à la fin de l'avant dernier paragraphe : « La mise en service d'un casier ne pourra avoir lieu qu'après visite de la CSS »

Article 26 rajouter après

« Le préfet fait alors procéder par l'IIC » « , **accompagné de la CSS** »

Chapitre 3 Admission des déchets

Il apparaît indispensable de **séparer la fonction d'exploitation de la fonction de contrôle des déchets** entrant sur le site de l'ISDND, au-delà même des contrôles exercés par l'inspection des installations classées : pour cela, le personnel enregistrant les entrées et les pesées, vérifiant de visu les déchets déversés dans les casiers et contrôlant les sorties ne doit pas être du personnel de l'entreprise exploitante, mais du **personnel des collectivités territoriales concernées**, avec une **priorité donnée aux personnes vivant à proximité du site**, personnes qui subissent les premières nuisances.

Un article reprenant cette proposition devrait être rédigé et inséré en début de ce chapitre et précisé lors de chaque opération : ainsi à l'article 33 les contrôles prévus et imputés à l'exploitant devront être effectués par l'agent de la collectivité territoriale.

Chapitre 4

Prévoir l'interdiction de déversement de tout déchet dès lors que la **vitesse du vent** enregistré au niveau du casier en exploitation est **supérieure à 60 km/h**, cette disposition ne valant pas dès lors que les déchets ont fait l'objet d'une **mise en balles** préalable dans un hangar couvert.

Article 38

. En ce qui concerne les refus, le contrôleur en permanence sur le site devra enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule refusé, le nom et les coordonnées de l'entreprise qui livre ces produits et le lieu où l'entreprise va traiter ce chargement. Le véhicule devra être **immobilisé sur le site tant que le lieu de déchargement n'aura pas été précisé** à l'agent de contrôle.

Fin

Simplifications refusées de l'art. 55

par : CHABOT gublanc44@gmail.com
08/10/2015 00:54

Avis sur l'article n°55 :

L'article 55 simplifie les contrôles relatifs à la qualité de l'air dans les ISDI : les organismes qui réalisent les mesures n'ont plus l'obligation d'être agréés et le niveau d'empoussièrement autorisé

en limite des propriétés ne prend pas en compte les incidences des poussières sur la santé, sur la visibilité au niveau des voiries, sur la croissance des végétaux facilitant l'insertion paysagère de ces exploitations, ...et plus généralement, sur les intérêts visés aux articles L511-1 et L512-1 du C. env.

Aucune mesure compensatoire réaliste n'est suggérée alors que pour les poussières de déchets des solutions industrielles économiques existent : la mise provisoire en silos ou en big-bag afin de limiter les envols de poussières, notamment dans les périodes d'inactivité où l'arrosage n'est pas réalisé ; la conception même du site en position souterraine peut également limiter la dispersion des poussières ; ce procédé est particulièrement économique dans les carrières jumelée avec une ISDI car elles font des trous...Une ISDI mal conçue ie sur un promontoire dans zone de plaine ne peut contribuer à limiter la visibilité sur les voiries publiques même très occasionnellement et à dégrader la qualité de l'air dans les zones urbaines proches et alentours de la décharge.

=> La rédaction suivante est proposée en remplacement de la seconde phrase de l'alinéa 1 de l'art. 55 :

« Ces mesures sont effectuées au moins un fois par an par un organisme indépendant et agréé (au sens de l'article L221-3 du Code de l'Environnement), en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

* Le niveau moyen des dépôts atmosphériques admissibles de 200 mg/m²/j en limite de propriété n'apparaît pas justifié par rapport aux préconisations de l'article 24 du même arrêté et n'est pas justifié par rapport au niveau d'empoussièremment ambiant (bruit de fond) ; celui-ci ne devrait pas être dépassé hors des limites de propriété de l'installation et notamment vis-à-vis des intérêts visés à l'art. L512-1 du C. env., sans mesures compensatoires.

=> La rédaction suivante est proposée en remplacement de l'alinéa 3 de l'art. 55 :

« Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis, sans excéder le niveau d'empoussièremment ambiant (bruit de fond) en-dehors des limites de propriété de l'installation. Les normes relatives à la qualité de l'air (art. R221-1 du C. env.) sont applicables en limite d'exploitation de l'installation. »

=> La rédaction suivante est ajoutée à la fin du 5ième alinéa :

En cas de dépassement du niveau d'empoussièremment ambiant en-dehors des limites de propriété de l'installation, **une information immédiate est réalisée auprès de la population potentiellement exposée** et les mesures d'urgences adéquates sont mises en œuvre le cas échéant. Le bilan annuel comprendra une évaluation de la toxicité des poussières totales et une mise à jour de l'étude des dangers de l'installation. Le rapport proposera des solutions visant à ramener ces émissions aériennes de poussières totales en-dehors de l'installation au niveau du bruit de fond ambiant.

opposition à ce projet de loi

par : Robert MENQUET pechesdeauxvives@wanadoo.fr
08/10/2015 08:29

Il est inadmissible que la FRANCE ne prennent pas des mesures équivalentes à celles de l'EUROPE.

Les eaux de surface et de ruissellement seront impactées par cette radioactivité et ces eaux fournissent également l'eau potable vitale pour toutes nos populations.

Il est impératif de modifier cette loi et de la placer au même point que tous les autre pays d'EUROPE.

Trop laxistes ces mesures !

par : Serge Salanove serge.salanove@sfr.fr
08/10/2015 09:53

Article 55 :

"L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air". **Il devrait être mentionné l'ajout de la qualité des eaux...**

"Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant".
On sait très bien combien il est facile de masquer toute défaillance due aux pollutions surtout lorsque ces mesures sont annuelles, annoncées et avec des organismes qui n'ont que l'étiquette d'INDÉPENDANTS.

Je demande que ce soit la puissance publique qui fasse ces inspections et ces mesures, plusieurs fois par an et non annoncées.

"Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais"...

Là, c'est la porte ouverte à toutes les dérives. Quelle entreprise privée sera ontologiquement prête à des auto-contrôles sévères et non biaisés ?

Qu'ils supportent les frais, oui, puisqu'ils les répercutent sur le prix d'entrée, mais là encore que ce soit les organismes publics qui fassent les mesures et les contrôles. Sinon, ces mesures seront aussi diverses que les organismes les faisant et que les régions politiques.

Contribution FNADE à la consultation publique sur l'AM ISDND

par : FNADE j.flajollet@fnade.com
08/10/2015 11:54

La FNADE souhaite vous remercier de la nouvelle rédaction du projet d'arrêté qui a pris en compte plusieurs remarques que nous avons formulées. Toutefois, un certain nombre de difficultés majeures pour nos adhérents subsistent et sont exposées ci-après.

Amiante :

La FNADE est opposée à l'acceptation de tous les déchets contenant de l'amiante en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Nous proposons que ne soient acceptés en ISDND, dans des casiers mono-déchets dédiés, que les « *déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets et n'ayant pas de potentiel libérateur de fibres, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante, ainsi que les terres naturellement amiantées relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets* ».

En effet, contrairement aux déchets d'amiante lié intègres, les déchets ayant un potentiel libérateur de fibres d'amiante (présence d'amiante libre) présentent de nombreuses contre-indications pour une admission en ISDND.

D'une part, leur enfouissement nécessite des précautions particulières beaucoup plus importantes que pour des déchets d'amiante lié intègres.

D'autre part, il n'est pas garanti que ces déchets ne contiennent pas d'autres substances dangereuses (colles, vernis). Compte tenu des risques et inconvénients qu'ils présentent, il n'est pas envisageable de demander des analyses chimiques sur ces derniers (Annexe III, 1.b : type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants).

L'admission en ISDND de tous les déchets d'amiante, qui sont des déchets dangereux, pose

également un problème d'acceptation des riverains et associations. En effet, si l'amiante lié est admis par les populations riveraines des ISDND (produits connus : fibro), l'acceptation de déchets d'amiante à fort potentiel libérateur risque d'être un point de crispation important.

De plus, la réception de déchets à fort potentiel libérateur de fibres d'amiante nécessite la mise en place d'une organisation adaptée permettant de répondre rigoureusement aux exigences de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux (arrêt CJUE du 1er décembre 2011, affaire C515-10) avec notamment la gestion du risque chimique (rappel : l'amiante est classé cancérogène), et en particulier les mesures suivantes :

- La maîtrise de la traçabilité (BSDA, vérification des scellés, pesées par CA) pour les déchets d'amiante libre ou lié ayant perdu leur intégrité ;
- Le respect des obligations relatives à l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) (Classe 9, 2212 ou 2590) ce qui implique d'avoir un conseiller à la sécurité transport, un contrôle de conformité ADR à réception et un placardage « dangereux » des véhicules ;
- Des mesures sanitaires pour les travailleurs en cas d'ouverture d'un emballage ;
- Le respect des dispositions applicables à la TGAP (seuls les déchets d'amiante-ciment ayant gardé leur intégrité sont exonérés).

Enfin, à l'article 36, il est fait mention de la possibilité de mettre en couverture quotidienne des déchets non dangereux ou inertes sur les casiers d'amiante. Au vu des caractéristiques d'aménagement de ces casiers mono-déchets, il n'est pas acceptable de pouvoir mettre des déchets non dangereux en couverture.

Concernant plus particulièrement les fraisats amiantés, la FNADE préconise d'attendre les résultats de l'étude INERIS en cours sur le sujet.

Article 1 :

Concernant la définition de **casier**, il semble qu'il y ait confusion entre la « décharge » (l'ensemble de la zone de stockage) et le casier (subdivision de cette zone). La directive 1999/31/CE n'impose pas d'étanchéité de bas en haut sur chaque casier mais sur l'ensemble de la décharge (Annexe 1 point 3.2 "la base et les côtés de la décharge ... "). Dès lors, la subdivision ne nécessite pas d'étanchéité jusqu'en haut si les flancs de la décharge sont effectivement étanchéifiés. Il y a donc surtransposition.

La réalisation de casier totalement indépendant de haut en bas impliquerait une importante consommation de matériaux pour la réalisation des digues/flancs ayant pour conséquence des problèmes de stabilité géotechnique, une réduction de vide de fouille effective pour les déchets (donc des nécessités d'agrandissement ou de nouvelles installations) et une consommation accrue de ressource naturelle liée aux matériaux utilisés pour lesdites digues.

La FNADE propose la définition suivante : « *subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. Au sein d'un ensemble recevant la même catégorie de déchets, l'indépendance hydraulique s'entend sur une hauteur de 2 mètres* ».

Concernant la définition de **casier exploité en mode bioréacteur**, il y a une erreur de rédaction. En effet, la zone en cours d'exploitation ne peut être fermée. Nous proposons donc la rédaction suivante : « *est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; et dont la couverture est assurée selon les modalités définies aux articles 47 et 48* ».

Concernant la **période de post exploitation d'un casier**, la définition fait mention d'une durée minimale de 25 ans alors que l'article 50 permet le passage en période de surveillance des milieux au bout de 20 ans si le bilan montre une absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles. La durée minimale est donc de 20 ans.

Article 7 :

Concernant la bande d'isolement, il est très important que les servitudes d'utilité publique ne

soient pas le seul moyen d'en assurer la maîtrise foncière lorsque le demandeur n'est pas propriétaire. Les conventions d'ordre privé doivent également être acceptées. En effet, une partie des sites de stockage existants est sous convention d'ordre privé et ce système ne pourrait être pérennisé en cas de demande de nouvelle autorisation.

Article 8 :

A partir du troisième paragraphe, nous proposons la rédaction suivante : « *L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité équivalente inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de 2 m sur les flancs ou les digues par rapport au fond. Au-delà, elle peut être renforcée par un matériau alternatif permettant d'atteindre le même objectif de perméabilité* ».

Les prescriptions imposées par la rédaction actuelle sont techniquement impossibles à mettre en œuvre en raison des contraintes géotechniques d'une telle réalisation. Ces prescriptions entraînent également une forte consommation en ressource naturelle ainsi que des pertes de vide de fouille, alors même que la charge hydraulique est limitée aux 30 cm en fond de casier.

Les participants du groupe de travail sur la révision du guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets s'entendent tous sur le fait qu'une épaisseur de matériau n'est pas en soi une sécurité environnementale. C'est bien la perméabilité intrinsèque du matériau et sa mise en œuvre qui permettent d'assurer l'objectif d'étanchéité.

De plus, le projet d'arrêté va au-delà des exigences de la directive 1999/31/CE (surtransposition).

Article 9 :

La FNADE souhaite que soient remplacés dans le paragraphe 2 les termes « *du présent arrêté* » par « *de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié* ». En effet, s'agissant d'extension au droit ou en appui de casiers existants, il ne peut être fait référence qu'à l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.

Dans le troisième paragraphe, il faudrait remplacer « *le dimensionnement de ce système* » par « *le dimensionnement du système* » puisque le paragraphe précédent ne fait pas référence à un système équivalent mais à une barrière passive conforme à l'article 8.

Article 11 :

Concernant le dernier paragraphe de l'article 11 relatif à la hiérarchie des modes de traitement des lixiviats, la rédaction est confuse notamment vis-à-vis du terme « installation » trop souvent utilisé sans que l'on soit toujours certain de l'objet auquel il se réfère. De plus, la possibilité que des stations d'épuration (STEP) externes accueillent ce type d'effluent doit être conservée (installations qui ne sont pas des installations de traitement de déchet mais qui sont autorisées à en recevoir).

La FNADE propose la rédaction suivante : « *Pour les installations nouvelles de stockage de déchets non dangereux, ce traitement est réalisé selon la hiérarchie suivante :*

- 1. Traitement dans une unité implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats ;*
- 2. Traitement dans une unité implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;*
- 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents ».*

Radioactivité (article 21 et 39) :

Les unités proposées dans le projet d'arrêté ministériel ne sont pas adaptées au contrôle des réceptions de déchets.

Actuellement, le paramétrage des portiques n'est pas en débit de dose ($\mu\text{Sv/h}$) comme le prescrit le projet d'arrêté mais en chocs par seconde, et cela souvent sur 2 voies de mesure. Le passage de chocs/s (Bq) en $\mu\text{Sv/h}$ est fonction du type de rayonnement, de la nature de l'élément radioactif,

de la distance, des écrans (structure du camion). Ce changement est très compliqué et onéreux pour au final uniquement s'assurer de l'absence de sources radioactives. Jusqu'à présent la gestion des déclenchements en calant celui-ci sur 3 fois le bruit de fond nous paraît le seul adapté. La FNADE demande à ce que les circulaires des 30 juillet 2003 et 25 juillet 2006 continuent à s'appliquer.

Concernant le local sécurisé, les prescriptions du projet d'arrêté sont jugées trop lourdes au regard des cas réellement rencontrés. La situation est aujourd'hui bien gérée. Le retour d'expérience montre que les déchets isolés suite à un déclenchement de portique sont, soit des radionucléides à vie courte fixés sur un support (couche, compresses ...) qui peuvent être gérés aisément par décroissance, soit des radionucléides à vie longue en matrice solide (barreau de radium, tête de paratonnerre) qui nécessitent un enlèvement « ANDRA ». Dans les 2 cas, ils ne présentent aucun risque d'incendie et sont isolés en fut étanche après avoir été enveloppés dans du vinyle, ce qui ne présente aucun risque de dispersion. Dans ces conditions, les prescriptions d'alarme incendie et de mur « anti-porosité » ou revêtement apparaissent disproportionnées.

La FNADE propose la rédaction suivante : « *Le local sécurisé doit comporter a minima une porte fermée à clef, une signalisation adaptée si des déchets radioactifs sont présents à l'intérieur. Le stockage doit être réalisé de façon à éviter toute dispersion de la radioactivité isolée* ».

Article 24 :

La FNADE s'interroge sur la potentialité de remise en cause du programme en cas de changement de tiers indépendant. Si un tel changement pouvait être considéré comme une modification du programme, cela impliquerait une nouvelle sollicitation de l'inspection à chaque changement.

Article 26 :

La FNADE note que la visite de l'inspection et la remise de son rapport à l'exploitant (avant admission de déchet) n'est encadré par aucun délai. Un tel manque de visibilité est préjudiciable. En effet, l'exploitant doit pouvoir déterminer, à partir du moment où il prépare un casier, quand il pourra commencer à le remplir. Nous vous proposons, soit de supprimer la visite avant l'exploitation de chaque casier (elle n'existait pas auparavant), soit de l'encadrer dans un délai restreint.

Article 44 :

Contrairement à la version précédente du projet d'arrêté, il n'est pas précisé de valeur d'émission pour les unités de valorisation du biogaz. Les valeurs d'émission ne concernent que l'élimination du biogaz.

La FNADE ne comprend pas cette suppression et souhaite que le tableau des valeurs d'émission de la précédente version du projet d'arrêté soit réintroduit afin d'avoir des seuils sur lesquels se baser.

Article 48 :

Concernant le premier paragraphe, la FNADE propose la rédaction suivante : « *Une couverture minérale ou tout dispositif équivalent permettant le confinement des déchets et la limitation des infiltrations d'eaux pluviales, d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, est mise sur tout casier n, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, avant la mise en exploitation du casier n+2* ».

Il faut laisser la possibilité de mettre en œuvre un dispositif équivalent en l'absence de matériau disponible d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s afin de répondre aux spécificités de chaque site (pentes, matériaux disponibles, configurations des casiers les uns par rapport aux autres...).

De plus, la FNADE souhaite que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 48 soient adaptées aux conditions particulières de couverture, notamment la couverture des talus réalisée avec des géomembranes. Il faudrait pouvoir adapter le dimensionnement de la couche de matériaux (drainage et terre de revêtement) selon les conditions particulières des talus (pente, longueur).

Ainsi, la FNADE propose de compléter le paragraphe 8 par « *Lorsque la couverture comporte une géomembrane sur les talus, l'épaisseur de terre de recouvrement sera déterminée par une étude*

de dimensionnement spécifique qui tient compte de la pente et des longueurs des talus, afin d'éviter l'apparition de tractions dans la géomembrane ».

Article 50 :

Le paragraphe 5 de l'article 50 fait référence au bilan décrit dans le paragraphe 10. Pour permettre une meilleure compréhension du texte, la FNADE propose de réintroduire dans le texte le paragraphe qui était dans la version précédente : « *A tout moment de la période de post-exploitation, l'exploitant peut effectuer les mesures et bilan tel que prévus à partir du 9ème alinéa du présent article* ».

La FNADE propose également de compléter les dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique en introduisant un paragraphe sur le rôle de ces dernières tel qu'il figure dans le projet d'arrêté relatif au stockage des déchets de sédiments (article 44). Le paragraphe suivant pourrait être ajouté avant le 6ème paragraphe : « *Les servitudes d'utilité publique doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place* ».

Annexe V :

La FNADE a noté que seuls les articles mentionnés dans l'annexe V sont applicables aux installations existantes et demandent une mise en conformité le cas échéant.

Au vu de la programmation des travaux 2016 déjà établie par les exploitants ainsi que du délai pour obtenir un nouvel arrêté préfectoral et du temps nécessaire à la réalisation d'études de mise en conformité, nous proposons que soit précisé à l'article 52 que concernant la mise en conformité des conditions de conception, de construction, d'exploitation et de fin d'exploitation des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet une étude de mise en conformité avant le 1er janvier 2017 (à l'instar du projet d'arrêté sur le stockage de déchets de sédiments).

De plus, nous souhaitons que la première colonne de l'annexe V relative aux dispositions concernant les installations existantes au 1er janvier 2016 soit divisée en deux pour différencier les dispositions applicables dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de celles nécessitant un délai de mise en œuvre.

De façon générale, il faudrait que toutes les mentions de valeurs de perméabilité soient exprimées en « inférieure ou égale à » dans le projet d'arrêté.

Remarques d'AMORCE sur le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

par : Lucie Lessard (AMORCE) llessard@amorcer.asso.fr
08/10/2015 12:27

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les principales remarques d'AMORCE sur le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. **Les remarques complémentaires vous seront envoyées par courriel afin de ne pas alourdir le présent message.**

AMORCE est une association créée en 1987 par des élus locaux et des entreprises dans le but de promouvoir et faciliter la gestion de l'énergie et des déchets dans les territoires de manière cohérente avec le développement durable et dans une logique d'optimisation de la dépense publique. AMORCE fédère aujourd'hui plus de 550 collectivités plus de 400 sont en charge de la collecte et/ou du traitement des ordures ménagères.

Article 5 : « L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8. »

Remarques :

Afin de ne pas bloquer l'implantation de projets d'ISDND dans certaines régions à cause des contraintes locales, il est nécessaire de modifier l'interdiction de perturber le régime d'écoulement des eaux souterraines.

Propositions :

« L'implantation doit éviter de perturber les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions ou de modifier le régime d'écoulement des eaux souterraines, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8 »

Article 7 : « Pour la bande d'isolement, le demandeur apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de servitudes d'utilité publique (SUP) couvrant la période d'exploitation et de suivi long terme. »

Remarques :

Il y a nécessité de maintenir la possibilité de mettre en place des contrats ou convention en plus des servitudes qui implique forcément la révision du PLU qui peut nécessiter plusieurs années et faire l'objet de blocage politique.

Propositions :

Supprimer la mention « Sous forme de servitudes d'utilité publique » ou revenir à la rédaction initiale du texte (AM 09/09/97 modifié) « l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. »

Article 7 : « Les documents afférent sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter »

Remarques :

La procédure SUP doit pouvoir être initiée conjointement ou ultérieurement au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter. En effet, il ne paraît pas envisageable qu'une enquête publique relative à des SUP sur une bande d'isolement d'un projet d'ISDND non officielle puisse être organisée sur un territoire. Une telle situation pourrait être à la source d'échecs irrémédiables de l'acceptabilité sociale et administrative de projets avant même que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit déposé.

Propositions :

Clarifier que c'est la demande de servitudes d'utilité publique et non la preuve de constitution de ladite SUP qui doit être jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 8 : Épaisseur de la barrière passive en fond

« L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, renforcé par un matériau alternatif. »

Remarques :

La solution d'enrichissement argileux des terrains n'est pas la seule « Meilleure Technique Disponible ». Cette phrase risque d'entraîner la disparition des autres solutions de renforcement qui sont pourtant prévues dans le « Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation de dispositifs « d'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets ».

Propositions :

« L'efficacité de la barrière ainsi reconstituée doit au minimum apporter l'équivalence de 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre, renforcé par un matériau alternatif ».

Article 8 : Barrière passive de flancs

« Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre avec une perméabilité équivalente inférieure à 1.10^{-9} m/s. »

Remarques :

AMORCE s'étonne du retour de l'exigence de mise en œuvre d'une barrière passive de flancs sur toute la hauteur du flanc sur une épaisseur de 0,5 m. En effet, la faisabilité de sa mise en œuvre est discutable sur le plan géotechnique voire impossible à mettre en œuvre selon les situations locales.

Propositions :

Supprimer cette phrase

ou revenir à la rédaction initiale du texte (AM 09/09/97 modifié) « L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »

Article 11 : « Pour les installations nouvelles, ce traitement est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à recevoir ce type d'effluents. »

Remarques :

De nombreuses collectivités restent opposées à cette hiérarchie, étant donné leurs contextes (interdiction de rejet dans le milieu naturel, faibles volumes, ...) et les coûts engendrés, surtout pour de petites installations.

Propositions :

« Pour les installations nouvelles, ce traitement est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats,
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires,
3. Uniquement en cas d'impossibilité technique, économique ou environnementale de développement des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation de traitement de déchets autorisée à recevoir ce type d'effluents ou en station d'épuration des eaux autorisée pour la réception et le traitement d'effluents industriels. »

Article 42 : « Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »

Remarques :

Les boues issues du traitement des lixiviats in situ doivent pouvoir être réceptionnées sur l'alvéole en exploitation en tant que déchet interne ultime issu du massif de déchets non dangereux du site. Cette mesure renforcera le niveau de maîtrise des risques, et s'inscrit pleinement dans la hiérarchie des modes de traitement qui donne la priorité aux solutions in situ.

Propositions :

« Les boues issues du traitement des lixiviats provenant d'autres installations telle que prévu à l'article 11 sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. »

Article 44 : Disparition du tableau fixant la qualité du gaz rejeté dans le cas d'un moteur, d'une chaudière ou autre, d'une turbine et d'une torchère

Remarques :

AMORCE ne comprend pas pourquoi ce tableau présent dans la version d'août 2014 a été enlevé et souhaite qu'il soit réintroduit dans le projet d'arrêté

Propositions :

Réintroduire le tableau fixant les valeurs limites d'émission pour les équipements suivants : moteur, chaudière ou autre, turbine et torchère (tableau présent dans la précédente version du projet d'arrêté d'août 2014 p. 32)

Restant à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire,

Bien cordialement,

Lucie Lessard pour AMORCE

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D ARRETE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

par : Catherine LEPLEUX catherinelepleux@orange.fr

08/10/2015 13:40

OBSERVATIONS SUR LE PROJET D ARRETE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Sur le principe général des inspections. Etant donnée la complexité technique des éléments qui y sont relatifs, l'architecture légale et réglementaire s'appuie tout naturellement sur l'inspection des installations classées, et donc les organismes agréés par l'Etat. Dispositif complété par l'intervention des CODERST , COFRAC, et l'information des commissions de suivi de sites.

L'arrêté rappelle judicieusement que les organismes d'inspection et les laboratoires doivent être indépendants de l'exploitant. Or, sauf erreur de ma part :

- c'est l'exploitant qui le choisit (certes dans la liste des agréés en principe),
- le coût est à sa charge directe,
- le rapport de contrôle n'est pas adressé à 'administration mais uniquement à l'exploitant,
- une procédure ne serait engagée (mais par qui ?) que si l'exploitant ne réagit pas en cas de non-conformité majeure.

En somme l'exploitant est le « client » de l'organisme d'inspection.

Or ce « client », même si certaines installations classées sont de petite taille, appartient souvent à un grand groupe industriel, poids certain dans les contrats commerciaux face aux organismes d'inspection...

Ne serait-il pas souhaitable, et envisageable, de »mutualiser « le coût de ces contrôles sur toutes

les installations classées, et que le donneur d'ordre direct soit l'Etat, assurant d'avantage d'indépendance et de transparence ?

En ce qui concerne les techniques de stockage des déchets non dangereux, je relève ces quelques points :

La taille maximale des casiers ne semble pas déterminée .Une taille excessive n'entraînerait-elle pas une difficulté à maîtriser tout problème ?

*art 3 pourquoi les pneumatiques de diamètre supérieur à 1400 mm sont-ils inclus dans les déchets autorisés ?

*art 6 Si » l'installation est implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger », il est fortement prévisible que » des mesures de compensation qui seraient mises en œuvre »- selon quels critères ? par qui ? dans quels délais ? sous quelle conditions de sanction ? etc...-« pour en garantir la protection » seront inadaptées et même tout simplement inutiles : la destruction du patrimoine sera un fait irréversible, la seule solution de protection étant que

l'installation ne soit pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel. Catherine LEPLÉUX, membre de l'A3DE, représentante de HNNE au sein du CLIS de l'usine de traitement de des déchets de Brameto t(76740).

Catherine LEPLÉUX, membre de l'A3DE, représentante de HNNE au sein du CLIS de l'usine de traitement de des déchets de Brameto t(76740).

Contribution à la consultation publique sur projet d'AM relatif aux ISDND

par : Couturier p.couturier@groupe-seche.com
08/10/2015 13:41

Consultation publique sur le projet d'Arrêté Ministériel
relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Contribution de Séché Environnement <div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Nous souhaitons vous faire état de nos observations et propositions suite à la lecture de la dernière version du projet d'arrêté ministériel.

Ces remarques correspondent à des interrogations nécessitant des précisions de votre part, mais aussi pour certaines d'entre elles à des difficultés majeures. Vous en trouverez l'exposé ci-après.

Amiante : Nous sommes opposés à l'acceptation de tous les déchets contenant de l'amiante en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Nous proposons que ne soient acceptés en ISDND, dans des casiers mono-déchets dédiés, que les « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets et n'ayant pas de potentiel libérateur de fibres, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante, ainsi que les terres naturellement amiantées relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ».

En effet, contrairement aux déchets d'amiante lié intègres, les déchets ayant un potentiel libérateur de fibres d'amiante (présence d'amiante libre) présentent de nombreuses contre-indications pour une admission en ISDND.

D'une part, leur enfouissement nécessite des précautions particulières beaucoup plus importantes que pour des déchets d'amiante lié intègres.

D'autre part, il n'est pas garanti que ces déchets ne contiennent pas d'autres substances dangereuses (colles, vernis). Compte tenu des risques et inconvénients qu'ils présentent, il n'est pas envisageable de demander des analyses chimiques sur ces derniers (Annexe III, 1.b : type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants).

L'admission en ISDND de tous les déchets d'amiante, qui sont des déchets dangereux, pose également un problème d'acceptation des riverains et associations. En effet, si l'amiante lié est

admis par les populations riveraines des ISDND (produits connus : plaques d'amiante-ciment), l'acceptation de déchets d'amiante à fort potentiel libérateur risque d'être un point de crispation important.

De plus, la réception de déchets à fort potentiel libérateur de fibres d'amiante nécessite la mise en place d'une organisation adaptée permettant de répondre rigoureusement aux exigences de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux (arrêt CJUE du 1er décembre 2011, affaire C515-10) avec notamment la gestion du risque chimique (rappel : l'amiante est classé cancérogène), et en particulier les mesures suivantes :

- La maîtrise de la traçabilité (BSDA, vérification des scellés, pesées par CA) pour les déchets d'amiante libre ou lié ayant perdu leur intégrité ;
- Le respect des obligations relatives à l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) (Classe 9, 2212 ou 2590) ce qui implique d'avoir un conseiller à la sécurité transport, un contrôle de conformité ADR à réception et un placardage « dangereux » des véhicules ;
- Des mesures sanitaires pour les travailleurs en cas d'ouverture d'un emballage ;
- Le respect des dispositions applicables à la TGAP (seuls les déchets d'amiante-ciment ayant gardé leur intégrité sont exonérés).

Enfin, à l'**article 36**, il est fait mention de la possibilité de mettre en couverture quotidienne des déchets non dangereux ou inertes sur les casiers d'amiante. Au vu des caractéristiques d'aménagement de ces casiers mono-déchets, il n'est pas acceptable de pouvoir mettre des déchets non dangereux en couverture quotidienne.

Concernant plus particulièrement les fraisats amiantés, nous préconisons d'attendre les résultats de l'étude INERIS en cours sur le sujet.

Article 1 : Concernant la définition de casier, il semble qu'il y ait confusion entre la « décharge » (l'ensemble de la zone de stockage) et le casier (subdivision de cette zone). La directive 1999/31/CE n'impose pas d'étanchéité de bas en haut sur chaque casier mais sur l'ensemble de la décharge (Annexe 1 point 3.2 "la base et les côtés de la décharge ... "). Dès lors, la subdivision ne nécessite pas d'étanchéité jusqu'en haut si les flancs de la décharge sont effectivement étanchéifiés. Il y a donc surtransposition.

La réalisation de casier totalement indépendant de haut en bas impliquerait une importante consommation de matériaux pour la réalisation des digues/flancs ayant pour conséquence des problèmes de stabilité géotechnique, une réduction de vide de fouille effective pour les déchets (donc des nécessités d'agrandissement ou de nouvelles installations) et une consommation accrue de ressource naturelle liée aux matériaux utilisés pour lesdites digues.

Nous proposons la définition suivante : « subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. Au sein d'un ensemble recevant la même catégorie de déchets, l'indépendance hydraulique s'entend sur une hauteur de 2 mètres ». Concernant la définition de casier exploité en mode bioréacteur, il y a une erreur de rédaction. En effet, la zone en cours d'exploitation ne peut être fermée. Nous proposons donc la rédaction suivante : « est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; et dont la couverture est assurée selon les modalités définies aux articles 47 et 48 ».

Concernant la période de post exploitation d'un casier, la définition fait mention d'une durée minimale de 25 ans alors que l'article 50 permet le passage en période de surveillance des milieux au bout de 20 ans si le bilan montre une absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles. La durée minimale est donc de 20 ans.

Article 7 :

Concernant la bande d'isolement, il est très important que les servitudes d'utilité publique ne soient pas le seul moyen d'en assurer la maîtrise foncière lorsque le demandeur n'est pas propriétaire. Les conventions d'ordre privé doivent également être acceptées. En effet, une partie

des sites de stockage existants est sous convention d'ordre privé et ce système ne pourrait être pérennisé en cas de demande de nouvelle autorisation.

Article 8 :

A partir du troisième paragraphe, nous proposons la rédaction suivante : « L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité équivalente inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s jusqu'à une hauteur de 2 m sur les flancs ou les digues par rapport au fond. Au-delà, elle peut être renforcée par un matériau alternatif permettant d'atteindre le même objectif de perméabilité ».

Les prescriptions imposées par la rédaction actuelle sont techniquement impossibles à mettre en œuvre en raison des contraintes géotechniques d'une telle réalisation. Ces prescriptions entraînent également une forte consommation en ressource naturelle ainsi que des pertes de vide de fouille, alors même que la charge hydraulique est limitée aux 30 cm en fond de casier.

Les participants du groupe de travail sur la révision du guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets s'entendent tous sur le fait qu'une épaisseur de matériau n'est pas en soi une sécurité environnementale. C'est bien la perméabilité intrinsèque du matériau et sa mise en œuvre qui permettent d'assurer l'objectif d'étanchéité.

De plus, le projet d'arrêté va au-delà des exigences de la directive 1999/31/CE (surtransposition).

Article 9 :

Nous souhaitons que soient remplacés dans le paragraphe 2 les termes « du présent arrêté » par « de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié ». En effet, s'agissant d'extension au droit ou en appui de casiers existants, il ne peut être fait référence qu'à l'arrêté ministériel actuellement en vigueur. Dans le paragraphe, il faudrait remplacer « le dimensionnement de ce système » par « le dimensionnement du système » puisque le paragraphe précédent ne fait pas référence à un système équivalent mais à une barrière passive conforme à l'article 8.

Article 11 :

Concernant les prescriptions relatives aux bassins de stockage de lixiviat, il nous semblerait judicieux de préciser que cela concerne seulement les lixiviats avant traitement ou lixiviats bruts. En effet les caractéristiques des lixiviats traités, ou perméats, sont proches de celles des eaux de ruissellement.

Concernant le dernier paragraphe de l'article 11 relatif à la hiérarchie des modes de traitement des lixiviats, la rédaction est confuse notamment vis-à-vis du terme « installation » trop souvent utilisé sans que l'on soit toujours certain de l'objet auquel il se réfère. De plus, la possibilité que des stations d'épuration (STEP) externes accueillent ce type d'effluent doit être conservée (installations qui ne sont pas des installations de traitement de déchet mais qui sont autorisées à en recevoir).

Nous proposons la rédaction suivante :

« Pour les installations nouvelles de stockage de déchets non dangereux, ce traitement est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une unité implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats ;
2. Traitement dans une unité implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;
3. Uniquement en cas de défaillances des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents ».

Article 17 : Au dernier paragraphe il est fait état des canalisations de rejet et des dispositifs dont elles devront être équipées.

Il nous paraît indispensable de préciser que cela concerne les canalisations de rejet d'effluents liquides traités.

Radioactivité (articles 21 et 39) :

Les unités proposées dans le projet d'arrêté ministériel ne sont pas adaptées au contrôle des réceptions de déchets.

Actuellement, le paramétrage des portiques n'est pas en débit de dose ($\mu\text{Sv/h}$) comme le prescrit le projet d'arrêté mais en chocs par seconde, et cela souvent sur 2 voies de mesure. Le passage de chocs/s (Bq) en $\mu\text{Sv/h}$ est fonction du type de rayonnement, de la nature de l'élément radioactif, de la distance, des écrans (structure du camion). Ce changement est très compliqué et onéreux pour au final uniquement s'assurer de l'absence de sources radioactives. Jusqu'à présent la gestion des déclenchements en calant celui-ci sur 3 fois le bruit de fond nous paraît le seul adapté. Nous demandons à ce que les circulaires des 30 juillet 2003 et 25 juillet 2006 continuent à s'appliquer. Concernant le local sécurisé, les prescriptions du projet d'arrêté sont jugées trop lourdes au regard des cas réellement rencontrés. La situation est aujourd'hui bien gérée. Le retour d'expérience montre que les déchets isolés suite à un déclenchement de portique sont, soit des radionucléides à vie courte fixés sur un support (couche, compresses ...) qui peuvent être gérés aisément par décroissance, soit des radionucléides à vie longue en matrice solide (barreau de radium, tête de paratonnerre) qui nécessitent un enlèvement « ANDRA ». Dans les 2 cas, ils ne présentent aucun risque d'incendie et sont isolés en fut étanche après avoir été enveloppés dans du vinyle, ce qui ne présente aucun risque de dispersion. Dans ces conditions, les prescriptions d'alarme incendie et de mur « anti-porosité » ou revêtement apparaissent disproportionnées.

Nous proposons la rédaction suivante : « Le local sécurisé doit comporter a minima une porte fermée à clef, une signalisation adaptée si des déchets radioactifs sont présents à l'intérieur. Le stockage doit être réalisé de façon à éviter toute dispersion de la radioactivité isolée ».

Article 24 :

Nous nous interrogeons sur la potentialité de remise en cause du programme en cas de changement de tiers indépendant. Si un tel changement pouvait être considéré comme une modification du programme, cela impliquerait une nouvelle sollicitation de l'inspection à chaque changement.

Article 26 :

Nous constatons que la visite de l'inspection et la remise de son rapport à l'exploitant (avant admission de déchet) ne sont encadrées par aucun délai. Un tel manque de visibilité est préjudiciable. En effet, l'exploitant doit pouvoir déterminer, à partir du moment où il prépare un casier, quand il pourra commencer à le remplir. Nous vous proposons, soit de supprimer la visite avant l'exploitation de chaque casier (elle n'existait pas auparavant), soit de l'encadrer dans un délai restreint.

Article 38 :

S'agissant de déchets non dangereux en mélange un contrôle représentatif de l'humidité des déchets entrants est irréalisable, sauf dans des cas particuliers tels que les sédiments, ou les sables et boues issus des dispositifs d'assainissement.

Article 44 :

Contrairement à la version précédente du projet d'arrêté, il n'est pas précisé de valeur d'émission pour les unités de valorisation du biogaz. Sauf erreur de notre part les valeurs d'émission ne concernent que l'élimination du biogaz.

Nous ne comprenons pas cette suppression et souhaitons que le tableau des valeurs d'émission de la précédente version du projet d'arrêté soit réintroduit afin d'avoir des seuils sur lesquels se baser.

Article 46 :

La présentation du rapport annuel d'activité devant le Coderst par l'inspection des installations classées ne devrait être qu'une possibilité. En effet ce rapport fait déjà l'objet d'une présentation détaillée lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site.

Article 48 :

Concernant le premier paragraphe, nous proposons la rédaction suivante :

« Une couverture minérale ou tout dispositif équivalent permettant le confinement des déchets et la limitation des infiltrations d'eaux pluviales, d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, est mise sur tout casier n, autre que ceux exploités en mode bioréacteur, avant la mise en exploitation du casier n+2 ».

Il faut laisser la possibilité de mettre en œuvre un dispositif équivalent en l'absence de matériau disponible d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s afin de répondre aux spécificités de chaque site (pentes, matériaux disponibles, configurations des casiers les uns par rapport aux autres...).

En outre nous souhaitons que les dispositions du paragraphe 8 de l'article 48 soient adaptées aux conditions particulières de couverture, notamment la couverture des talus réalisée avec des géomembranes. Il faudrait pouvoir adapter le dimensionnement de la couche de matériaux (drainage et terre de revêtement) selon les conditions particulières des talus (pente, longueur).

Ainsi, nous proposons de compléter le paragraphe 8 par « Lorsque la couverture comporte une géomembrane sur les talus, l'épaisseur de terre de recouvrement sera déterminée par une étude de dimensionnement spécifique qui tient compte de la pente et des longueurs des talus, afin d'éviter l'apparition de tractions dans la géomembrane ».

Article 50 :

Le paragraphe 5 de l'article 50 fait référence au bilan décrit dans le paragraphe 10. Pour permettre une meilleure compréhension du texte, nous proposons de réintroduire dans le texte le paragraphe qui était dans la version précédente : « A tout moment de la période de post-exploitation, l'exploitant peut effectuer les mesures et bilan tel que prévus à partir du 9ème alinéa du présent article ».

Nous proposons également de compléter les dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique en introduisant un paragraphe sur le rôle de ces dernières tel qu'il figure dans le projet d'arrêté relatif au stockage des déchets de sédiments (article 44). Le paragraphe suivant pourrait être ajouté avant le 6ème paragraphe :

« Les servitudes d'utilité publique doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ».

Annexe V : Nous avons noté que seuls les articles mentionnés dans l'annexe V sont applicables aux installations existantes et demandent une mise en conformité le cas échéant.

Au vu de la programmation des travaux 2016 déjà établie dans la plupart des cas ainsi que du délai pour obtenir un nouvel arrêté préfectoral et du temps nécessaire à la réalisation d'études de mise en conformité, nous proposons que soit précisé à l'**article 52** que « concernant la mise en conformité des conditions de conception, de construction, d'exploitation et de fin d'exploitation des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté, l'exploitant doit remettre au préfet une étude de mise en conformité avant le 1er janvier 2017 » (à l'instar du projet d'arrêté sur le stockage de déchets de sédiments).

De plus, nous souhaitons que la première colonne de l'annexe V relative aux dispositions concernant les installations existantes au 1er janvier 2016 soit divisée en deux pour différencier les dispositions applicables dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de celles nécessitant un délai de mise en œuvre.

De façon générale, il faudrait que toutes les mentions de valeurs de perméabilité soient exprimées en « inférieure ou égale à » dans le projet d'arrêté.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition pour toute précision.

Des avancées mais également des manques

par : France Nature Environnement agnes.banaszuk@fne.asso.fr
08/10/2015 14:13

Le texte actuellement en consultation publique appelle de la part de FNE les observations suivantes.

A l'article 2, nous notons une meilleure définition des surfaces concernées sur un site :

- la zone à exploiter,
- le casier,
- la zone en cours d'exploitation.

A l'article 3, la définition des OMR (ordures ménagères résiduelles) est peu contraignante : sauf erreur d'interprétation de notre part, il suffit d'une collecte en apport volontaire pour considérer qu'il s'agit d'OMR. Rappelons que, selon la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008, la mise en décharge est tout en bas dans la hiérarchie des modes de traitement.

Dans les déchets interdits, il serait nécessaire d'ajouter les biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes par an qui sont soumis à une obligation de tri à la source et de valorisation de leurs biodéchets.

Nous ne comprenons pas pourquoi les pneus de plus de 140 cm sont admis en ISDND et demandons ainsi que ce choix soit motivé.

A l'article 6, nous regrettons qu'il soit possible d'installer un site sur une zone qui présente des risques d'inondation, d'affaissement, de faille ou de glissement, moyennant une simple surveillance. Les conséquences en cas d'accident ne sont pas évaluées.

A l'article 10, si une couche de drainage de 30 cm d'épaisseur peut être aussi efficace sur le plan de l'écoulement que celui de 50 cm à 10-4 proposé, il n'en est a priori pas de même sur les plans mécanique, thermique ou chimique.

A l'article 11, nous notons avec satisfaction que les lixiviats ne peuvent plus être éliminés en STEP. Il faudra cependant veiller à la mise en place rapide et correcte des épurations sur sites.

A l'article 13, nous notons une amélioration sur le mode de fonctionnement en bioréacteur : les lixiviats ne peuvent plus être réinjectés tant que les l'exploitant apporte des déchets dans un casier. En effet, dans cette situation, l'étanchéité à l'air du casier ne peut pas être assurée.

Il n'en reste pas moins que ce mode de fonctionnement qui nécessite des biodéchets va à l'encontre de la volonté de développer la collecte sélective et la valorisation matière et énergétique des déchets biodégradables – volonté inscrite dans la loi transition énergétique pour une croissance verte.

Aux articles 23 à 26, tous les contrôles et analyses importants prévus seront faits par des tiers indépendants de l'exploitant. Nous saluons cela.

A l'article 36, le recouvrement des déchets d'amianté par des DND dans un casier dédié ne devrait pas être autorisé, ou alors il faut dans ce cas que les étanchéités soient aussi contraignantes que dans un casier normal.

A l'article 39, prévoir systématiquement un local dédié pour des éléments radio actifs paraît surprenant. Est-ce réalisable ?

A l'article 44, attendre 5 ans entre deux cartographies des émissions diffuses de méthane nous semble bien long.

Globalement, il s'agit d'un texte sérieux et travaillé. Nous approuvons la création d'un arrêté spécifique pour les déchets de sédiments.

Cependant, nous déplorons plusieurs points déjà mentionnés dans notre lettre à la ministre du 21 juin 2013 :

- l'utilisation du terme de stockage qui prête à confusion, au lieu de décharge, comme dans les directives européennes ;
- l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée, qui peut être la porte ouverte à des déchets radioactifs ;
- l'absence d'encadrement de la taille des casiers. Nous constatons que des casiers énormes d'une durée de plus de 10 ans ont été autorisés et peuvent continuer de l'être. Il conviendrait d'en limiter l'exploitation à la fois par la taille en masse, par exemple 200 000 t maximum, et en durée, par exemple 3 ans.

Enfin, nous suggérons à nouveau que l'autorisation des tonnages annuels puisse être donnée de manière dégressive, afin d'accompagner la réduction de la mise en décharge, et d'allonger ainsi la durée de vie des exploitations.

lecture du projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

par : Di Blasio

08/10/2015 14:27

je souhaiterais accéder au projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Remontée de remarques sur le projet d'arrêté ministériel concernant les ISDND de classe II

par : Ginestet Camille camille.ginestet@veolia.com

08/10/2015 15:16

Bonjour,

Je souhaiterais faire remonter les remarques suivantes concernant le présent arrêté :

- Préambule : il manque la référence à la rubrique 3540 de la nomenclature.
- Article 4 : il est demandé à ce que l'AP précise notamment "la capacité journalière de stockage" : cette précision nous semble non adaptée, dans la mesure où les sites ont une variabilité importante dans les quantités journalières reçues, l'important restant in fine que la capacité annuelle soit respectée.
- Chapitre 3 article 11 et chapitre 6 article 15 : la précision que les points de rejets doivent être "différents" est étonnante (en effet, soit il y a 1 seul point, soit il y en a plusieurs dans ce cas différents).
- La référence aux métaux totaux n'est pas la même entre les paramètres demandés pour les analyses des lixiviats et eaux souterraines dans l'arrêté (présence de l'Arsenic - absence de l'Aluminium), notamment aux articles 23 / 42 / 43, et dans l'annexe I des critères de rejet au milieu naturel (l'Arsenic n'est plus inclus dans les métaux totaux mais l'aluminium est intégré). Une harmonisation pourrait être faite.
- Article 26 : dans la référence au chapitre 3, préciser du Titre III
- Dans l'article 26 il est demandé un dossier technique réalisé par un organisme tiers : peut-on préciser "ou par le maître d'ouvrage", dans la mesure où l'ensemble des contrôles techniques le constituant sont bien réalisés par des organismes tiers.
- La fiabilité de ce dossier est alors contrôlé par inspection des installations classées, qui valide l'admission des déchets. Si une telle visite des installations est souhaitée (ce qui n'est pas indispensable puisqu'elle n'existe pas à ce jour), un délai pour la réalisation de la visite et du

rapport afférent devrait être précisé pour ne pas pénaliser la continuité d'activité du site.

- Article 32 : avec le terme "installations de stockage internes" ne faut-il pas entendre plutôt les "déchets internes" ?

- Article 39 : le "local sécurisé" qui est précisé ici pour l'isolement d'un éventuel chargement radioactif est très contraignant et peu réaliste. L'isolement dans une zone dédiée et éventuellement couverte nous semblerait suffisant.

- Article 48 : à propos des éléments de la couche située au dessus de la couverture finale (couche de drainage + couche de terre de revêtement) :

la couche de terre de revêtement doit être d'une hauteur minimale de 1 mètre, ce qui nous semble excessif, aucune hauteur minimale n'était auparavant prévue.

- Il est précisé dans cet article 48 que ces dispositions peuvent être adaptées dans la mesure où les nouvelles dispositions "garantissent une efficacité équivalente" : comment est définie "l'efficacité" ici recherchée ?

- Article 50 : il est fait référence au contrôle des lixiviats prévus à l'article 30 : changer par article 29.

- Les alinéas 5 et 6 ne nous semblent pas correctement positionnés, ils font référence à un bilan dont il n'est pas fait mention plus haut et ne précisent pas s'ils s'appliquent de manière générale ou uniquement aux installations mono-déchets

- Article 52 : dans la mesure où les installations ne recevant plus de déchets après le 1er janvier 2016 ne sont pas concernées, l'article 56 qui abroge l'arrêté du 9 septembre 1997 ne semble pas approprié. En effet, ces installations, actuellement en période de "post exploitation", ne seraient plus encadrées que par leurs arrêtés préfectoraux de post exploitation et plus ni par l'AM de 1997 ni par le présent AM.

- Les articles 54 et 55 ne sont pas en rapport avec cet arrêté (déchets dangereux).

Trop de simplifications ?

par : wilcoxblue nadine.bor@gmail.com

08/10/2015 15:22

En premier lieu, nous ne pouvons qu'être satisfait de la meilleure prise en compte des déchets d'amiante-ciment dans ce projet de texte.

Par contre, ce texte est insuffisant pour faire comprendre au public que les déchets à Radioactivité Naturelle Renforcée n'ont aucune incidence sur la santé ou dans l'Environnement et qu'ils peuvent être considérés comme non dangereux, notamment dans les matériaux de construction.

En deuxième lieu, mes critiques portent sur l'art 55 d'application immédiate et relatif aux ISDI. Le niveau des dépôts atmosphériques totaux n'est pas justifié par rapport au 1 de la directive 1999/31/CE, au 5 de son annexe I et à l'article 13 de la directive 2008/99/CE. Il n'est pas justifié en terme de valeurs des paramètres de toxicité des déchets admis dans de telles installations (2003/33/CE).

Il apparaît indispensable de remplacer cette valeur de dépôts atmosphériques par une liste de concentrations en polluants admissibles dans l'air ambiant conduisant à de tels dépôts de poussières.

Il existe de nombreuses solutions industrielles pour prévenir et limiter ces dépôts atmosphériques préjudiciables pour la santé et pour l'Environnement.

Il est proposé que ce niveau de dépôt soit éventuellement accepté dans la limite d'exploitation de l'installation, si cette valeur est acceptable au plan de la santé des ouvriers, mais qu'en limite de propriété de l'ISDI, le niveau d'empoussièrement ambiant ne soit jamais dépassé.

De nombreuses ISDI sont jumelées avec des carrières de granulats qui creusent des trous ; il est à recommander de positionner en-dessous du niveau du sol naturel les concasseurs / broyeurs de déchets dans ces carrières , ceci limiterait les émissions de poussières de déchets à partir de ces installations, entourées de merlons.

Observations

par : UNED Union Nationale des Exploitants du Déchet - uned@unicem.fr ;
beatrice.baud@unicem.fr
08/10/2015 17:20

le 8 octobre 2015

A la lecture du projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux, l'Union Nationale des Exploitants de Déchet (UNED) souhaite faire part de plusieurs remarques.

Celles-ci portent principalement sur les points suivants :

Barrière de sécurité passive : le traitement de la barrière sur les flancs est déterminé en épaisseur mais pas en hauteur. Pour mémoire, cette hauteur était de 2m dans la précédente version 2760 et nous souhaitons que cette valeur soit reconduite.

Article 34 : Dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante - 2ème paragraphe « A cette fin, et conformément à la réglementation du travail, une zone de dépôt adaptée..... »

Le projet d'arrêté propose de recevoir de l'amiante non emballée amenée par des particuliers sur une zone de dépôt adaptée. Ce point n'est pas en cohérence avec le niveau d'activité d'un centre d'enfouissement. Cette disposition devrait faire l'objet d'une recommandation pour les déchèteries professionnelles bénéficiant d'un maillage territorial plus diffus, et étant plus adaptées à l'accueil des particuliers.

Article 36 : Limitations de la zone en cours d'exploitation... - 3ème paragraphe « les déchets contenant de l'amiante stockés dans des casiers dédiés sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin...supérieure à 20 cm »

Le projet d'arrêté propose de recouvrir l'amiante avec des déchets non dangereux ou inertes. Le recouvrement par des déchets non dangereux n'est pas possible dans une alvéole dédiée à l'amiante. Seuls des matériaux ou des déchets inertes peuvent être utilisés en recouvrement.

Dans le cadre de la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration de la circulaire d'application du présent arrêté, nous vous informons que notre organisation professionnelle se porte candidate à ce groupe de travail.

UNED - 3, rue Alfred Roll- 75017 Paris
Tél. 01 44 01 47 86 - www.uned.fr (<http://www.uned.fr>) - uned@unicem.fr

Contribution groupe BRANGEON

par : Groupe BRANGEON nicolas.petite@brangeon.fr
08/10/2015 17:57

Vous trouverez ci-après les remarques faisant suite à la consultation sur l'arrêté « stockage » pour notre société. Le groupe BRANGEON est une entreprise familiale créée en 1919 et basée dans l'Ouest de la France, sur une ligne allant du Havre à Bordeaux. Notre société est spécialisée, au travers ses différentes filières, dans la gestion globale des déchets, le service aux collectivités, le transport et la logistique. Nous exploitons depuis 1990 une ISDND dans le Maine-et-Loire. Aussi, nous vous apportons ci-après nos remarques quant à ce projet de texte qui impactera et déterminera le devenir de notre installation.

Article 1 :

Définition du « Casier » : Selon la rédaction actuelle, le « casier » est délimité hydrauliquement par un fond et des flancs, dont les dispositions constructives sont précisées à l'article 8. En se référant à l'article 8, ces flancs doivent répondre à certains objectifs de perméabilité. Cette définition va au-delà de l'exigence de la directive 1999/31/CE qui impose la perméabilité sur les flancs pour l'ensemble de la zone à exploiter (identifiée comme « la décharge » dans la directive). En pratique, cette définition du casier nécessite de réaliser sur les flancs de chaque casier un traitement spécifique permettant d'atteindre la perméabilité souhaitée. En termes de mise en œuvre, cela revient à créer des casiers indépendants les uns des autres, séparés par une digue toute hauteur, traitée pour atteindre une perméabilité équivalente au fond. Cela limiterait grandement le volume destiné au stockage et augmenterait les consommations de ressources en matériaux pour le terrassement des casiers. En pratique, le gain en termes de protection de l'environnement serait limité puisque la réglementation actuelle impose bien des flancs étanchés, mais sur une zone plus large (à l'échelle de la décharge, et non pas du casier).

Nous proposons donc les définitions suivantes :

Casier : subdivision de la zone à exploiter, dont l'indépendance hydraulique est assurée jusqu'à une hauteur de 2 mètres par son fond et ses flancs,

Flancs : Toute la hauteur des parois intérieures des digues périphériques de la zone à exploiter ou parois de séparation hydraulique entre chaque casier jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

Article 8 :

Cet article impose une perméabilité sur les flancs à 1.10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur (ou 50 cm sous condition). Cela revient à traiter les digues périphériques sur toute leur hauteur.

En pratique, la reconstitution de la barrière passive nécessite des moyens de terrassement particuliers, notamment en termes d'humidité et de compaction des matériaux. Pour traiter une digue, il faut ainsi créer un « bloc » afin de pouvoir compacter correctement le matériau, puis le retailler à la pelle pour lui donner la forme escomptée. Cette méthodologie appliquée sur des digues d'hauteurs importantes entraînerait le traitement d'un volume de matériaux particulièrement important.

Nous demandons donc que la barrière passive sur les flancs soit maintenue à 1 m d'épaisseur, mais sur une hauteur maximale de 2 m. Au-delà, un dispositif équivalent (type géosynthétique Bentonitique) doit pouvoir être proposé.

Article 13 :

Il est demandé de réaliser une mesure de l'humidité « in-situ » des déchets lors des réinjections.

Ce type de mesure n'est actuellement pas opérationnelle (corrosion rapide des sondes notamment) et non représentatif (variabilité du massif de déchets).

Nous proposons une mesure alternative par calcul du bilan hydrique pour estimer l'humidité du massif.

Article 17 :

Il est demandé d'installer des dispositifs de mesure des débits, du pH et de la conductivité sur toutes les canalisations de rejet. Outre le fait que cette mesure ne semble pas très pertinente pour les eaux souterraines, de drainage, de voirie, etc., elle nécessite la mise en place de dispositifs sensibles et demandant une maintenance accrue des dispositifs en extérieur, dans le milieu naturel. La mesure en continu des paramètres pH et conductivité des eaux souterraines ou pluviales

collectées sur le site n'apporte pas une protection supplémentaire du milieu naturel.

Nous proposons de ne conserver cette mesure que pour les rejets de lixiviats, à des fins de suivis d'exploitation.

Article 21 :

Les dispositifs existants utilisés dans le domaine des déchets sont des portiques de mesures d'activité : ils détectent un nombre de désintégrations par secondes (exprimé en coups par secondes). Le projet d'arrêté parle ici de débit de dose : la conversion de l'un à l'autre ne peut pas être faite de manière systématique et nécessite une caractérisation de la source.

Nous proposons de supprimer les références aux débits de dose pour conserver un nombre désintégrations par seconde et de laisser un seuil de détection de l'ordre de 2 à 3 fois le bruit de fond local.

Par ailleurs, il est demandé par la suite d'immobiliser le « véhicule » lors d'un déclenchement.

Nous proposons plutôt d'immobiliser le « chargement dans son contenant » : par exemple dans le cas d'une benne, cela permet de ne laisser que la benne, sans immobiliser le porteur.

Article 26 :

Il est demandé de réaliser un dossier technique après réalisation du casier afin de le transmettre en Préfecture. Celle-ci l'adresse ensuite à l'inspection des Installations classées pour faire contrôler par cette dernière la conformité du casier. Le rapport de conformité de l'inspection doit être rendu positivement avant acceptation des déchets.

Il nous semble que la vérification des casiers est une bonne chose dans la mesure où elle permet de renforcer le contrôle sur ceux-ci. En revanche, les délais qui découlent de la proposition actuelle ne nous semblent pas compatibles avec l'exploitation des sites. De plus, le contrôle de l'exécution des casiers par un organisme tiers permet une certaine indépendance sur le rapport fourni, ne nécessitant pas un contrôle supplémentaire par l'inspection.

Aussi, nous proposons de réaliser un dossier de conformité pour chaque casier, dans les formes proposées actuellement. Ce dossier sera transmis directement à l'inspection des installations classées pour avis. Celle-ci rend son avis par écrit sous 1 mois : faute de retour, l'avis est considéré comme tacitement positif. Les inspecteurs, visitant les installations annuellement, ont la possibilité de venir contrôler spécifiquement les casiers.

Article 39 :

Cet article impose la présence d'un local de stockage des déchets radioactifs. Etant donné qu'il faut immobiliser l'ensemble du chargement en cas de déclenchement du portique, cela revient à immobiliser le plus grand des contenants (camion type fond mouvant). Le bâtiment doit donc présenter des dimensions importantes. Cela revient donc à créer un bâtiment inutilisable et donc à un investissement totalement improductif. De plus, celui-ci doit permettre d'assurer un débit de dose inférieur à 0,5 $\mu\text{S/h}$ au niveau des parois extérieures. Ne connaissant pas la nature des sources potentiellement trouvées dans les déchets, cela reviendrait à construire un abri aux murs importants, faits de béton et d'acier, afin de s'affranchir des rayonnements.

Nous pensons qu'une aire d'isolement étanche, éloignée des zones de travail et des limites de propriété est préférable pour isoler les très rares cas de déclenchement. Le bâchage du contenant permet d'éviter la pollution des eaux. Le périmètre d'isolement à 0,5 $\mu\text{S/h}$ étant déterminé au moyen d'un radiamètre portable et délimité avec des dispositifs mobiles, type barrières mobiles et pancarte d'affichage.

Article 46 :

Il nous semble qu'une présentation aux membres de la Commission de Suivi de Site présente plus d'intérêt qu'une présentation aux membres du CODERST.

Article 48 :

Il est imposé de réaliser une couverture de 50 cm présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s pour les casiers exploités en mode bioréacteur.

La réalisation d'une telle couverture est impossible techniquement : pour atteindre ce niveau de perméabilité, un terrassement spécifique est nécessaire, imposant notamment une compaction particulière des sols. Or, le massif de déchets n'est pas totalement compact et présente une certaine élasticité. La compaction de la couverture sera donc perturbée (effet « coussin ») et ne permettra pas l'atteinte de l'objectif de perméabilité.

Il est fait état de la possibilité de poser une membrane sur les couvertures des casiers. Nous pensons qu'il faut imposer la couverture par membrane pour les casiers exploités en bioréacteur en remplacement de la couverture en matériaux de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s. Celle-ci présente des avantages en termes d'infiltration des eaux pluviales et de gestion des émissions diffuses.

Annexe II :

Le monoxyde de carbone est imposé dans les paramètres à contrôler dans le biogaz. Nous pensons que ce paramètre n'apporte pas d'information pertinente en termes de suivi de l'exploitation des casiers, contrairement à tous les autres paramètres qui vont être révélateurs de l'âge ou de l'état de dégradation du massif de déchets. Par ailleurs, les appareils de mesure du biogaz ne proposent pas de mesure de CO en standard, ce qui nécessite la mise en œuvre d'un appareil de contrôle supplémentaire.

Nous proposons de supprimer le CO des paramètres mesurés dans le biogaz.

Annexe V :

L'annexe de mise en conformité ne nous semble pas claire : une mise en page article par article serait préférable. Par ailleurs, un délai de mise en conformité doit être proposé afin de réaliser les études nécessaires et effectuer les travaux.

A ce titre, il faut noter que les études de réalisation des casiers de l'année 2016 ont déjà débuté et que les consultations peuvent être en cours : n'ayant pas de visibilité sur l'évolution réglementaire précise quant à la création des casiers, un délai de mise en conformité nous semble indispensable.

Nous proposons un délai d'un an pour l'applicabilité du texte aux installations existantes, soit au 1er janvier 2017.

Projet d'AM stockage de sédiments - observations du Sypred

par : Alain Heidelberger alain.heidelberger@syfred.fr
08/10/2015 18:25

Bonjour,

le Syfred estime que ce projet ne prend pas suffisamment en compte les bonnes règles de gestion des déchets dangereux et que son adoption dans sa version actuelle poserait d'importants problèmes de protection de l'environnement.

Cordialement.

Le SYPRED, Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Dangereux, a été fondé en 1976. Il représente aujourd'hui 55 centres de traitement de déchets dangereux situés en France. Rassemblant une capacité totale de traitement et de recyclage de 3,1 millions de tonnes par an, et de 170 000 tonnes par an de tri-transit-regroupement, les membres du Syfred ont traité plus de 2,6 millions de tonnes de déchets dangereux en 2014, tout en valorisant plusieurs dizaines de milliers de tonnes équivalent pétrole. L'objectif du Syfred est de privilégier la protection de l'environnement et de la santé dans l'évolution réglementaire, d'informer le public sur le métier du traitement des déchets dangereux, et de promouvoir la qualité écologique des traitements et du recyclage.

IKOS ENVIRONNEMENT – GROUPE LHOTELLIER- IKOS (76340, Blangy-sur-Bresle)

par : BULTEAU JF (Dir. foncier développement) jean-francois.bulteau@ikos.fr
08/10/2015 18:34

IKOS ENVIRONNEMENT – GROUPE LHOTELLIER-IKOS (76340 – BLANGY-SUR-BRESLE)

COMMENTAIRES A LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIF A L'AM RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

En tant qu'exploitant d'installation de stockage de déchets non dangereux, nous tenons à apporter nos remarques sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Nous tenons tout d'abord à souligner le travail réalisé depuis 2012, et notamment la prise en compte des nombreuses remarques formulées par la Profession, notamment des entrepreneurs du déchet.

Nous pensons qu'il reste tout de même des prescriptions à modifier ou à supprimer notamment au regard des dispositions techniques des barrières passives, comme exposé ci-après.

Article 1 - Définitions

Nous souhaitons que soit clarifiée la notion de géométrie d'un casier, notamment au regard de nos remarques suivantes relatives à la barrière de sécurité passive des flancs d'un casier de stockage de déchets non dangereux. Il est important de laisser la possibilité aux exploitants comme présenté dans les versions précédentes de ce projet d'AM, de réaliser des digues séparatrices entre les casiers de stockage de déchets, qui contribuent notamment à l'optimisation des vides de fouille et donc des emprises foncières de ces installations. Il sera donc ensuite nécessaire de préciser la définition d'une digue.

Article 3

Nous souhaitons que le Préfet puisse autoriser temporairement le dépassement des capacités annuelles pour motif d'intérêt général notamment en cas aussi d'indisponibilité d'un autre équipement de traitement des déchets non dangereux. Au terme de cet épisode « exceptionnel », l'exploitant pourra le cas échéant produire un rapport à l'administration des Installations Classées et aux services du Préfet.

Article 4

Nous pensons que la mention de la capacité journalière de stockage au niveau de l'arrêté préfectoral n'est pas adaptée au fonctionnement de l'installation. En effet, l'exploitant peut adapter ses moyens techniques en fonction du flux journalier qui est relativement variable ; il reste ainsi plus adéquat de maintenir uniquement une capacité annuelle de déchets admis.

Article 5

La définition de ce terme "favorable" peut poser des problèmes d'interprétation ; il conviendrait de le remplacer plutôt par une notion de « compatibilité » propre à chaque territoire. Aussi il est possible pour un site ne disposant pas de paramètres naturels adéquats de mettre en œuvre des dispositions techniques d'équivalence, par exemple, au niveau des barrières de sécurité passives.

Article 8

Concernant la prescription d'épaisseur minimale de Barrière de sécurité Passive sur les flancs, il nous semble très compliqué d'une part de la mettre en œuvre techniquement, et d'autre part, de montrer la performance de perméabilité sur l'ensemble du flanc (absence de rupture, glissement...) et de procéder aux mesures (selon les règles de l'art) sur les flancs permettant le contrôle de l'objectif de perméabilité demandé...

Il serait donc souhaitable de supprimer cette prescription d'épaisseur minimale de Barrière de sécurité Passive sur les flancs et laisser la possibilité aux exploitants de proposer une équivalence pour la barrière de sécurité passive sur les flancs.

L'objectif de perméabilité indiqué sur les flancs pourrait par exemple être atteint par la mise en œuvre de géosynthétique bentonitique (GSB).

Article 9

Le 3ème alinéa relatif à la mise en conformité de la barrière de sécurité passive conformément à l'article 8 devrait être modifié le cas échéant, en cohérence avec une prise en compte d'une modification de l'article 8 relative à la barrière de sécurité passive des flancs des casiers de stockage.

Article 13

Le retour d'expériences des exploitants et des services techniques nationaux (BRGM notamment) montre qu'actuellement la mesure in situ de l'humidité des déchets n'est pas possible techniquement. Il conviendrait plutôt de revoir cette disposition, par une adéquation entre le rapport des volumes de lixiviats réinjectés et la production de biogaz du massif de déchets.

Article 18

Il conviendrait, comme pour l'article 8, de revoir la prescription d'épaisseur minimale des flancs qui est très contraignante. Il faudrait pouvoir laisser la possibilité de proposer une équivalence pour la barrière passive des flancs des casiers mono-déchets destinés au stockage des déchets contenant de l'amiante.

Article 19

La remarque précédente s'applique a fortiori pour la barrière passive de sécurité pour les casiers mono-déchets autres que dédiés aux déchets amiantés.

Article 26

Selon l'annexe V, cet article 26 est applicable pour les casiers construits après le 1er janvier 2016, mais ne concerne pas les installations existantes au 1er janvier 2016.

Dans le cas d'une installation existante à ce jour et qui prévoit de construire des casiers après le 1er janvier 2016, cet article 26 devrait-il être appliqué ?

Nous pensons qu'il serait préférable de limiter les points de contrôle propres à la conformité des nouveaux casiers de stockage de déchets construits après le 1er janvier 2016, relatifs à la barrière passive, la barrière active, les équipements de collecte et de traitement des lixiviats.

Nous souhaiterions aussi garder la possibilité de rédiger le dossier technique, récapitulatif de la conformité des travaux de construction d'un casier ou d'aménagement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel, notamment si les contrôles sont déjà réalisés par des organismes tiers.

Article 48

Comme pour les flancs des casiers, les dispositifs d'étanchéité proposés en couverture des casiers sont très contraignants et techniquement difficile à mettre en œuvre et à contrôler notamment sur les pentes du casier.

Il serait bon de laisser la possibilité de proposer une équivalence.

Par ailleurs, les prescriptions d'épaisseur minimale ne sont pas justifiées pour les casiers qui proposent une couverture finale avec une géomembrane PEHD.

Vous remerciant par avance pour la prise en considération de nos remarques et restant à votre entière disposition pour toute précision,

Meilleures salutations

JF BULTEAU

IKOS ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux - Scenario innovant

par : MC MONET marie-christine.monet@orange.fr

08/10/2015 20:22

Projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Contribution n°2 Marie-Christine MONET, référente « déchets » de la Société Alpine de Protection de la Nature des Hautes-Alpes

INNOVATION DANS UN SCENARIO DE RESPONSABILITE OPTIMALE DES COLLECTIVITES ET DES USAGERS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

Préambule : cette proposition est faite en marge de la proposition précédente et concerne un projet innovant en matière de stockage des déchets ultimes. Je produis moi-même 6 kg par an/personne de déchets ultimes, sans difficulté. Certaines collectivités attachées à une bonne gestion des déchets et des ressources ont déjà atteint une moyenne par habitant beaucoup moins élevée que la moyenne française : 76 kg pour la communauté de communes Porte d'Alsace, 50 kg à Trevisse en Italie ... La commune de San Francisco a fait diminuer ses déchets de 80% en quelques années, et compte atteindre le ZERO WASTE en 2020.

* Le mode de traitement des déchets est aujourd'hui sacrificiel, que ce soit selon la technique d'incinération, ou selon celle d'enfouissement : nuisances et atteinte à la santé des populations riveraines, pollution de l'air et des eaux, dégradation du climat, trafic routier et émissions de CO2, ressources non renouvelables détruites irrémédiablement,

* Le législateur a fait évoluer son appréciation relative aux déchets : de dépotoir en décharge, de centre d'enfouissement technique en installation de stockage en passant par le centre de stockage des déchets ultimes, il a privilégié en définitive l'idée d'un entreposage réversible, permettant un jour de recourir à ces produits rejetés par d'autres générations. Ce qui a d'ailleurs commencé.

Mais dans quelles conditions ? Qui voudrait travailler à cette récupération ?

* Pourquoi faire endosser à d'autres populations la proximité du traitement de ses propres déchets et leur faire subir ce que soi-même on n'aimerait pas subir ? D'aucuns en feront une question de mutualisation de coût d'équipement et d'exploitation, de spécialisation des opérateurs et donc de leur efficacité (le film Supertrash remet cette supposition largement en question)

* Dès lors que l'unité territoriale de base, la commune, ne gère pas son traitement des déchets, elle se désengage de ses responsabilités et elle « s'en lave les mains ». Seul un stockage sur le territoire de chaque commune (ou du quartier pour ce qui concerne les villes) peut permettre à leurs citoyens de visualiser les conséquences de leurs comportements en matière d'achat, de

consommation et de gestion de leurs déchets.

* Il existe la possibilité d'accéder à cette solution économique, écologique et éthique : stocker les déchets ultimes bien débarrassés des fermentescibles sous forme de balles pressées, dans un hangar ouvert. Pour une commune de 800 habitants produisant 50 kg/an/h (c'est possible, d'autres ont déjà atteint cette quantité, et ne comptent pas s'arrêter là – Voir ci-dessous), et pour un hangar de 20 m X 25 m abritant une hauteur de 5 balles (5 m, sachant qu'une balle fait 1m³ et pèse 0.8 tonne), il faudrait 50 ans pour le remplir. Point ne sera besoin d'un tel volume car d'ici là les prochaines générations seront venues récupérer les plastiques que notre génération n'a pas su ou pas voulu recycler (dernièrement un reportage sur ARTE relatif aux imprimantes 3D concluait : « L'origine des plastiques à utiliser ? Les déchets ! »).

* Le hangar abrite les balles, il est aéré, donc nul besoin de traiter lixiviats et biogaz car il n'y en aura pas. Sur son toit des panneaux photovoltaïques produisent de l'électricité

* Un presse mobile partagée entre plusieurs collectivités fabrique les balles.

<http://fr.ulule.com/zero-waste/news/zero-waste-en-italie-2-lexemple-de-treviso-46544/>

Espérant que cette innovation retiendra votre attention,

MC Monet, référente « déchets » pour la Société Alpine de Protection de la Nature des Hautes-Alpes.

Commentaires - FEDEREC

par : Tess Pozzi - FEDEREC tess.pozzi@federec.com
08/10/2015 21:01

1/ Libellé de l'article qui doit faire l'objet d'un commentaire :

Article 1 – Définitions

Texte du commentaire :

L'article 1 ne prévoit pas de définition précise du « déchet de pneumatique ».

Proposition :

Ajouter une définition du déchet de pneumatique comme suit : « Déchet de pneumatique : Pneumatiques entiers ou mélanges de déchets non dangereux contenant des fragments de pneumatiques »

2/ Libellé de l'article qui doit faire l'objet d'un commentaire :

Article 3 – Déchets autorisés et déchets interdits
(...)

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- (...)
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des pneus de bicyclette et de ceux de diamètre extérieur supérieur à 1400 mm.

Texte du commentaire :

1. Les déchets de pneumatiques autres que ceux des véhicules à moteur sont constitués de catégories plus diversifiées que celle des pneumatiques de bicyclette. Le texte pourrait également retenir les pneumatiques issus des **remorques, brouettes, tondeuses à gazon, caddies, poussettes, diables, trottinettes, jouets, etc. qui ne sont pas couvertes par une filière REP.**

2. Concernant les pneumatiques issus des véhicules hors d'usage (VHU), ces derniers sont systématiquement retirés avant broyage et repris par la filière agréée de valorisation des pneumatiques (organismes agréés FRP, ALIAPUR).

Toutefois, plusieurs situations aboutissent à la possibilité de **présence résiduelle** de débris de pneumatiques dans les résidus de broyage automobile (RBA).

En effet, certains pneumatiques, ne pouvant techniquement et économiquement parlant, être retirés, se retrouvent donc dans les résidus de broyage, et ce, malgré la performance des installations de broyage et des technologies de tri-post broyage existantes permettant d'extraire ces résidus de broyats de pneumatiques, pour la production de combustible solide de récupération (CSR) notamment. Il peut s'agir :

- **Des pneus issus des véhicules accidentés** (démontage impossible en utilisant les outils conventionnels et en respectant les règles élémentaires de sécurité) dans les cas suivants :
 - o emprisonnement de la roue de secours dans le coffre ;
 - o emprisonnement d'une roue dans la carcasse du véhicule ;
 - o combinaison écrous antivol et choc ;
- **Des pneus issus des véhicules incendiés** (le Ministère de l'Ecologie a expliqué aux inspecteurs DREAL en 2014, dans une note, que les pneus incendiés ou endommagés ne peuvent parfois, pour des raisons de sécurité du personnel, être démontés des VHU) ;
- **Des pneus non détectables** (dissimulés dans les habitacles ou les coffres de VHU comprimés).

Or, les RBA sont, pour leur partie non valorisable, envoyés en ISDND.

Il est donc nécessaire d'autoriser la présence de déchets de pneumatiques dans les ISDND sans quoi, le risque est de ne plus pouvoir éliminer correctement ces déchets ultimes.

Proposition :

Etant impossible, dans toute industrie mécanique, de garantir un taux zéro de déchets de pneumatiques dans les RBA d'une part et dans les autres déchets d'autre part, notre proposition serait d'**introduire un seuil maximum de tolérance de présence de déchets de pneumatiques dans les déchets acceptés en ISDND.**

Le seuil de tolérance pourrait être fixé à 2% en masse du lot de déchets réceptionnés en ISDND.

Nous proposons donc le libellé suivant :

« *Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :*

· (...)

· *les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des pneus de bicyclette, de remorque, de brouette, de tondeuse à gazon, de caddie, de poussette, de diable, de trottinette, de jouet, des pneus de diamètre extérieur supérieur à 1400 mm et des mélanges de déchets non dangereux ne contenant pas plus de 2% de fragments de pneumatiques. »*

Si cette proposition n'était pas retenue, et considérant que la collecte des VHU est une collecte séparée de déchets destinés à être valorisés, devons-nous comprendre que les broyats de pneus

retrouvés en faible quantité dans les résidus de broyage entrent dans les exceptions aux déchets interdits prévus à l'article 3, sous la formule « *les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;* » ?
Une réponse est vivement souhaitée sur ce point important.

commentaires

par : Jérôme Séné, Président de l'Association de Sauvegarde de l'Environnement en Brivadois
jeromesene@yahoo.fr
08/10/2015 21:19

1° : Observation préliminaire : Le stockage des déchets ménagers n'est pas une solution, il faut favoriser la non production d'emballages surnuméraires, éviter le gâchis alimentaire, promouvoir le tri sélectif, le recyclage, le compostage et la méthanisation, voire l'incinération, avant d'envisager le stockage. **Ce projet d'arrêté devrait être sans objet !**

2° : Commentaires et questions :

Art 2 : Pourquoi les zones "isolées" pourraient elles avoir un régime dérogatoire? C'est inadmissible et irresponsable, la pollution des zones naturelles n'est pas justifiable.

Qu'entends t'on par cavités géologiques "profondes"? les risques de pollution sont les mêmes car les nappes phréatiques communiquent, et les rivières souterraines ressortent toujours plus loin. Pourquoi les stockages temporaires sont ils exclus ?

Art 3 : Pourquoi enfouir l'amiante au même endroit? il doit être traité à part avec des contraintes spécifiques. On fait marche arrière sur les dispositions actuelles !

Art 5 : Comment définir un terrain au contexte hydraulique favorable?

Art 7 : Il devrait être prévu une publicité à la réalisation de l'acte notarié, et un mode d'accès du simple public permanent à cette information.

Art 13 : La réinjection des lixiviats dans les casiers n'est elle pas synonyme d'hyper-concentration des polluants?

Art 37 : Quelles mesures sont réellement efficaces contre les nuisibles ? Comment limiter le bruit des engins de manoeuvre ?

Art 42 : Les déchets radioactifs ne devraient pas être autorisés, c'est la porte ouverte à des pollutions aux conséquences sanitaires graves.

Commentaires du TRAMAF

par : DAUBILLY Benjamin benjamin.daubilly@umtmt.fr
08/10/2015 21:43

Contexte :

Le syndicat des Travaux Maritimes et Fluviaux (TRAMAF) regroupe les entreprises françaises qualifiées dans les domaines du dragage dont les travaux s'exercent dans les eaux et ports maritimes, leurs accès et bassins, dans les eaux et ports fluviaux, les canaux, en zones lacustres, barrages et retenues d'eau. Le TRAMAF est adhérent de l'Union des Métiers de la Terre et de la Mer (UMTM), membre de la FNTP.

Le TRAMAF est concerné à plusieurs titres par le projet d'arrêté de stockage de déchets de sédiments dont l'articulation avec le présent projet doit être clarifiée.

Clarification de l'articulation des textes relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux :

Il faut clarifier l'articulation de ce texte avec le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets de sédiments, en consultation parallèle (mêmes échéances de consultation), notamment en ajoutant à l'Article 2 – Champ d'application de l'arrêté « déchets non dangereux » les mentions suivantes :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

[...]

- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté .
- les installation de stockage de déchets de sédiments.

[...] »

Commentaires du TRAMAF

par : DAUBILLY Benjamin benjamin.daubilly@umtm.fr

08/10/2015 21:50

Contexte :

Le syndicat des Travaux Maritimes et Fluviaux (TRAMAF) regroupe les entreprises françaises qualifiées dans les domaines du dragage dont les travaux s'exercent dans les eaux et ports maritimes, leurs accès et bassins, dans les eaux et ports fluviaux, les canaux, en zones lacustres, barrages et retenues d'eau. Le TRAMAF est adhérent de l'Union des Métiers de la Terre et de la Mer (UMTM), membre de la FNTP.

Le TRAMAF est concerné à plusieurs titres par le projet d'arrêté de stockage de déchets de sédiments dont l'articulation avec le présent projet doit être clarifiée.

Clarification de l'articulation des textes relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux :

Il faut clarifier l'articulation de ce texte avec le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets de sédiments, en consultation parallèle (mêmes échéances de consultation), notamment en ajoutant à l'Article 2 – Champ d'application de l'arrêté « déchets non dangereux » les mentions suivantes :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

[...]

- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté .
- les installation de stockage de déchets de sédiments.

[...] »

Commentaires du SNEFiD

par : SNEFiD guenola.gascoin@entrepreneursdudechet.fr

08/10/2015 22:25

D'un point de vue général, et pour la bonne lisibilité et compréhension du texte dans sa globalité, il nous apparaît nécessaire de supprimer du texte le terme « site » et de le remplacer par le mot « **Installation** », et de ne l'utiliser ensuite qu'au sens installation classée pour la protection de l'environnement c'est-à-dire, le périmètre classé au titre de la rubrique 2760.

Par ailleurs, le projet d'arrêté introduit dans les articles 54 et 55 de nouvelles dispositions liées d'une part aux installations de stockage des déchets dangereux et d'autre part, aux installations de stockage des déchets inertes soumises à enregistrement. Le SNEFiD s'interroge sur la pertinence d'intégrer ces dispositions dans ce projet d'arrêté.

Barrière passive

Outre la remarque faite ci-après pour la définition des flancs et des digues au niveau du 1er article du projet d'arrêté, le SNEFiD propose que les conditions relatives à la barrière passive déterminées à l'article 11 de l'A.M du 9 septembre 1997 soient reprises dans le projet

actuellement en consultation.

En effet, ces conditions permettent d'assurer le confinement à long terme des déchets stockés.

Le SNEFiD souhaite mettre en exergue les difficultés opérationnelles liées :

- à la mise en œuvre d'une barrière passive sur les flancs sur au moins 50 cm d'épaisseur,
- à la nécessité de démontrer la performance de perméabilité sur l'ensemble du flanc (absence de rupture, glissement...)
- à l'obligation de réaliser les mesures (selon les règles de l'art) sur les flancs permettant le contrôle de l'objectif de perméabilité demandé.

Le SNEFiD demande, par conséquent, qu'une possibilité puisse être laissée aux exploitants de proposer une équivalence pour la barrière de sécurité passive sur les flancs. L'objectif de perméabilité indiqué sur les flancs peut être atteint par la mise en œuvre de géosynthétique bentonitique (GSB) par exemple.

La volonté de contrôle et de mesure de certains paramètres des textes réglementaires nécessitent une faisabilité et une représentativité sur le terrain sous peine de mettre les services de contrôle des ICPE et des exploitants en difficulté pour vérifier la conformité des installations aux textes qui les régissent.

Amiante

Le SNEFiD a pris connaissance des modifications apportées, dans différents articles du texte quant à la gestion de l'acceptation des déchets d'amiante et la gestion des casiers dédiés à ces déchets. Toutefois, le SNEFiD s'interroge quant à la prise en charge des fraisâts amiantés qui, dans le cadre de la mise en place d'un protocole relatif à la sécurité du personnel, sont des déchets pouvant être gérés dans les ISDND.

Article 1 - Définitions

Nous réitérons notre demande, au niveau de la définition du **casier**, de **rajouter le mot « digues » après le mot « flancs »**. Lorsqu'un casier se situe à l'intérieur de la zone d'exploitation, il n'est pas nécessairement délimité par des flancs.

Nous proposons donc **de définir, dans cet article, le flanc de la zone à exploiter** comme étant le périmètre de la zone jouxtant le terrain naturel. Le SNEFiD entend également rappeler que la directive européenne demande une étanchéité passive sur le fond et les flancs de l'installation et non pas, par casier. Cette précision est nécessaire d'autant que la rédaction actuelle de l'arrêté impose une étanchéité sur les flancs de chaque casier alors que la directive européenne impose une étanchéité sur l'ensemble de la décharge : il y a donc ici sur-transposition des textes qui n'apporte que peu d'avantage en matière de protection de l'environnement au regard des contraintes.

Autres définitions pour lesquelles nous proposons les modifications suivantes :

Ordures ménagères résiduelles : déchets issus des ménages et des activités économiques collectés en mélange dans la cadre d'une collecte sélective (source CGDD)

Déchet ultime : nous suggérons de reprendre la définition de l'article L 541-2-1 du code de l'Environnement qui définit le déchet ultime comme « *un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.* »

La rédaction telle que proposée à la consultation risque une nouvelle fois de faire peser sur l'exploitant une insécurité juridique qui s'est traduit par des contentieux juridiques ces dernières années.

Installation nouvelle : nous proposons de rajouter, après autorisée, les mots « **pour la première fois** »

Article 2

Nous pensons qu'il y a une incohérence entre le second alinéa de cet article relatif aux casiers d'amiante. En effet, tel que rédigé actuellement, la couverture des casiers dédiés à l'amiante se trouve plus renforcée que les autres : **nous proposons d'introduire à l'article 47 « exceptés pour les casiers d'amiante ».**

Article 3

Nous réitérons notre proposition que le Préfet puisse autoriser temporairement le dépassement des capacités annuelles pour motif d'intérêt général et nous proposons l'intégration d'un alinéa comme suit : « En cas de catastrophe naturelle et/ou industrielle ou d'indisponibilité d'un autre équipement de traitement des déchets non dangereux, le Préfet pourra autoriser **temporairement** les ISDND à recevoir les déchets non dangereux et autoriser le dépassement temporaire des quantités annuelles et journalières admissibles. ». Nous proposons en outre, qu'un rapport soit produit au terme de l'épisode à l'administration des Installations Classées et aux services du Préfet.

Article 4

Il est indiqué que la capacité journalière de stockage doit être mentionnée au niveau de l'arrêté préfectoral : nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que l'ISDND est un exutoire final de traitement et qu'il est, par conséquent, dépendant des flux amont et que le flux quotidien peut être très variable suivant le lieu d'implantation. Nous pensons qu'il faut uniquement maintenir la capacité annuelle des déchets admis.

Article 5

Le contexte « favorable » décrit à l'article 5 peut poser des problèmes d'interprétation – et surtout entraîner une fragilisation d'arrêté préfectoraux face à des recours de tiers – par principe tout opposant argue que le lieu n'est jamais favorable à des telles installations Nous proposons de le remplacer par le terme « compatible ».

Article 7

Cet article précise que pour la bande d'isolement, « le demandeur apporte des garanties [...] sous forme de servitude d'utilité publique ». Les ISDND ne sont pas des installations classées SEVESO et le SNEFiD estime que cette zone d'isolement peut **prendre la forme de servitude ou de convention de droit privé**. Nous souhaitons rappeler ici que l'article L 515-12 du code de l'Environnement précise que l'enquête de servitude peut être remplacée par une consultation des propriétaires.

D'autre part, l'article L515-12 ne mentionne ni les bassins de stockage des lixiviats ni les équipements de gestion du biogaz. Le SNEFiD estime donc que la bande d'isolement de 50 mètres est fortement contraignante alors même que les risques que pourraient représenter ces équipements vis-à-vis des tiers, sont pris en compte dans l'étude de danger et/ou dans les dossiers portés à la connaissance du Préfet. Les distances d'éloignement sont d'ailleurs précisées dans ces dossiers. Le SNEFiD demande par conséquent que cette disposition puisse être supprimée : elle devra être jugé par les services d'instruction, sur base du dossier.

Article 8

Comme évoqué dans le préambule de ce courrier, le SNEFiD préconise de supprimer la prescription d'épaisseur minimale de Barrière de sécurité Passive sur les flancs et laisser la possibilité aux exploitants de proposer une équivalence. L'objectif de perméabilité indiqué sur les

flancs peut être atteint par la mise en œuvre de géosynthétique bentonitique par exemple (il s'agit d'une mise en œuvre courante et qui bénéficie d'un bon retour d'expérience)

Article 9

Le SNEFiD propose de modifier le 3ème alinéa comme suit « **Dans ce cas, si les dispositifs du casier inférieur ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9/09/1997 [...]** ». Si tel n'est pas le cas, et si la référence au présent arrêté est maintenue, nous risquons une remise en question des autorisations actuelles.

Le dernier alinéa de cet article est selon nous redondant avec l'article 8 et complique sa compréhension. Le SNEFiD propose également de le supprimer.

Article 11

Il est précisé dans cet article que la charge hydraulique maximale sur la géomembrane soit fixée à 30 cm au point bas au-dessus de celle-ci. D'un point de vue opérationnelle, le SNEFiD estime qu'il conviendrait de fixer une charge hydraulique de « **30 cm en moyenne dans le casier** ». D'ailleurs, la directive européenne ne donne pas de recommandations sur ce point et, la charge peut être supérieure sans danger pour l'environnement.

Dans l'optique de la rationalisation de l'utilisation des ressources, le SNEFiD préconise par ailleurs que les eaux épurées sur l'installation puissent être réutilisées en assurant plusieurs fonctions (lavage de véhicule, lutte contre la poussière en période sèche, réserve incendie). Le SNEFiD propose également **que la réutilisation soit privilégiée à condition que la composition des eaux épurées soit compatible avec son usage et au besoin, après accord des services d'inspection.**

D'autre part, au dernier paragraphe de cet article, il convient de préciser « Pour les installations nouvelles de stockage **des déchets non dangereux** »

Enfin, cet article procède à la hiérarchisation des modes de traitement des lixiviats. Dans le cas n° 3, le SNEFiD préconise de conditionner le recours à une station externe de traitement des lixiviats à :

- La signature d'une convention entre l'exploitant et celui de la station de traitement externe
- La réalisation d'une étude de traitabilité en amont.

Par ailleurs, nous demandons que le terme « ponctuelles » soit supprimé afin de ne pas restreindre ce mode de traitement aux seules pannes des autres moyens précités (cas d'un bilan environnemental de la construction d'une installation de traitement négatif, faible quantité de lixiviats produits...).

Article 13

Le SNEFiD, compte tenu du fait que la mesure in situ de l'humidité des déchets n'est pas techniquement envisageable à l'échelle réelle, propose de **calculer l'humidité théorique en fonction des volumes de lixiviats réinjectés.**

Article 15

Afin d'améliorer la lecture et la compréhension de cet article, le SNEFiD propose un découpage selon le plan suivant :

- Gestion des eaux internes
- Gestion des eaux externes
- Gestion des bassins de stockage

Article 18

A l'instar de la remarque faite à l'article 8, la prescription d'épaisseur des flancs est très contraignante. Il faudrait pouvoir laisser la possibilité de proposer une équivalence pour la barrière passive des flancs des casiers mono déchets destinés au stockage des déchets contenant de l'amiante.

Article 19

La remarque précédente s'applique a fortiori pour la barrière passive de sécurité des casiers mono-déchets autres que dédiés aux déchets amiantés.

Article 21 (et 39)

Le SNEFiD préconise le maintien des dispositions des circulaires du 30 juillet 2003 et du 25 juillet 2006. En effet, la majorité des ISDND ont opté pour un réglage de l'alarme à trois fois le bruit de fond, avec un suivi annuel de l'évolution de ce bruit de fond lors de l'étalonnage du portique par un organisme agréé : cet usage donne entière satisfaction et peut presque être considéré comme les règles de l'art en la matière

Les unités proposées dans le projet d'arrêté ministériel ne sont pas adaptées au contrôle des réceptions de déchets et remettent en cause l'ensemble des dispositifs de contrôle de la non-radioactivité utilisés par la profession – les coups/seconde.

Article 26

Le SNEFiD estime que la liste exhaustive des points de contrôle alourdit globalement cet article et qu'il conviendrait d'insister sur la nécessité de la conformité du casier en matière de barrière passive, de barrière active, d'équipement de collecte et de traitement des lixiviats.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « fiabilité » par « conformité » du dossier.

Le SNEFiD souhaiterait enfin que le dossier technique (avant le début de l'exploitation de l'ISDND et celle de chaque casier) puisse également être réalisé par l'exploitant lui-même ou tout du moins, que cet article laisse le choix à l'exploitant car, les contrôles sont par ailleurs déjà effectués par un organisme tiers. Il apparaît logique que son montage c'est à dire le rassemblement des différentes études démontrant la conformité de l'ouvrage aux prescriptions réglementaires soit de sa responsabilité

Article 33

Le SNEFiD suggère que le contrôle visuel des livraisons de déchets s'opère à l'admission **et/ou** lors du déchargement. En pratique, lorsque les camions sont bâchés, ou lorsque les déchets se trouvent dans des compacteurs, le contrôle au déchargement se trouve le seul possible.

Article 36

Le SNEFiD propose que compte tenu de l'irrégularité de la surface des déchets l'épaisseur de recouvrement soit « **en moyenne de 20 cm** ». ». Lorsque les colis de déchets d'amiante ne sont pas déchirés, il est possible de prévoir un recouvrement seulement avant les opérations de régilage et de nivellement. Rien ne justifie l'utilisation de ressources naturelles lorsque le risque de dissémination des fibres n'existe pas.

Le SNEFiD s'interroge enfin sur la pertinence à recouvrir les casiers d'amiante par des déchets non dangereux.

Article 38

Il est demandé dans le dernier alinéa la mesure quotidienne de l'humidité des déchets. Le SNEFiD est sceptique quant à la fréquence souhaitée par le législateur d'autant que la recirculation ne se fait pas quotidiennement.

Article 39

Le SNEFiD rappelle que la réalisation d'un local tel que défini à l'article 39 constitue **une contrainte importante sans être approprié au risque**. Le SNEFiD préconise une mesure simplifiée d'isolement et de confinement qui semble *plus adaptée au risque présent*.

Article 41

Au premier alinéa, préciser « lixiviats traités ».

Article 42

Le SNEFiD propose de remplacer le 4ème alinéa par « **Les boues issues du traitement in situ des lixiviats peuvent être stockées en casier si leur stockage est compatible avec le bon fonctionnement de l'installation** ».

Par ailleurs, le SNEFiD souhaite qu'au même titre que les boues, la possibilité de stockage sur l'installation soit accordée aux autres sous-produits de traitement des lixiviats et de curage de l'installation *sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'atteinte à la méthanogenèse et d'impacts sur l'environnement*.

Article 44

Le SNEFiD s'étonne de la disparition du tableau relatif aux équipements de traitement et de valorisation du biogaz. Le SNEFiD entend rappeler ici qu'il constitue l'état de l'art en la matière et assure une base réelle des émissions des équipements sur les ISDND. Leur absence est préjudiciable.

Par ailleurs, cet article programme la mise en place d'une cartographie des émissions diffuses de méthane, or, le SNEFiD souligne que l'objectif de cette carte n'est pas décrit clairement dans le texte de l'arrêté.

Actuellement, les cartographies sont réalisées à l'initiative de l'exploitant pour répondre à des problématiques clairement établies et identifiées.

Cette disposition entraîne de facto un suivi contraignant et coûteux sans garanties par exemple, de la fiabilité de la méthode ou de l'atteinte des objectifs qui ne sont malheureusement pas fixés dans le projet d'arrêté.

Article 48

Le SNEFiD réitère une nouvelle fois ses réserves quant aux dispositifs d'étanchéité proposés. Le SNEFiD propose que ces dispositifs puissent être adaptés **sans contraintes d'épaisseurs à condition de présenter des garanties d'isolement et d'intégrations paysagères équivalentes**.

Par ailleurs, la disposition relative au casier d'amiante nous semble non justifiée et le SNEFiD suggère de la retirer du texte. En effet, la couverture de 1m déjà prévue offre une garantie suffisante.

En guise de conclusion, le SNEFiD souhaite rappeler que beaucoup de prescriptions de mise en conformité demandent des justifications devant être acceptées formellement par l'Administration. Aussi, le SNEFiD demande que la mise en conformité se fasse en deux étapes (élaboration des dossiers et transmission aux services préfectoraux puis programmation et réalisation des travaux) et que la date d'échéance soit repoussée au 1er juillet 2017.